



**Nations Unies**

**Rapport du Groupe de travail  
à composition non limitée  
chargé d'examiner la question  
de la représentation équitable  
au Conseil de sécurité  
et de l'augmentation du nombre  
de ses membres, ainsi que  
d'autres questions ayant trait  
au Conseil de sécurité**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Cinquante-sixième session  
Supplément N° 47 (A/56/47)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-sixième session  
Supplément N° 47 (A/56/47)

**Rapport du Groupe de travail  
à composition non limitée  
chargé d'examiner la question  
de la représentation équitable  
au Conseil de sécurité  
et de l'augmentation du nombre  
de ses membres, ainsi que  
d'autres questions ayant trait  
au Conseil de sécurité**



Nations Unies • New York, 2002



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

---

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–6	1
II. Compte rendu des travaux réalisés par le Groupe de travail au cours de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale	7–25	2
A. Première session du Groupe de travail .....	10–12	2
B. Deuxième session du Groupe de travail .....	13–17	3
C. Troisième session du Groupe de travail .....	18–21	3
D. Quatrième session du Groupe de travail .....	22–25	4
III. Recommandations .....	26	5
<b>Annexes</b>		
I. Résolution 48/26 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1993 .....		7
II. Résolution 53/30 de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 1998 .....		8
III. Programme de travail du Groupe de travail à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale .....		9
IV. Principaux éléments des propositions concernant a) le processus de prise de décisions au Conseil de sécurité, y compris l'exercice du droit de veto (sect. I), b) l'élargissement du Conseil de sécurité (sect. II), et c) l'examen périodique du Conseil de sécurité élargi (sect. III) .....		10
V. Méthodes de travail du Conseil de sécurité et transparence de ses travaux .....		18
VI. Propositions présentées au Groupe de travail à sa session de 2002 .....		50



## Chapitre premier

### Introduction

1. Dans sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil (pour le texte intégral de cette résolution, voir annexe I).
2. Le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, a commencé ses travaux en janvier 1994. L'Assemblée générale a prorogé son mandat de ses quarante-huitième à cinquante-cinquième sessions<sup>1</sup>. Le Groupe de travail a présenté des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux à l'Assemblée à toutes ses sessions depuis la quarante-huitième jusqu'à la cinquante-cinquième<sup>2</sup>.
3. Le 23 novembre 1998, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/30 en ce qui concerne l'une des questions inscrites à l'ordre du jour du Groupe de travail, intitulée « Majorité requise pour la prise de décisions sur la réforme du Conseil de sécurité » (pour le texte intégral de cette résolution, voir annexe II).
4. Le 8 septembre 2000, les chefs d'État et de gouvernement ont adopté la Déclaration du Millénaire par laquelle ils ont notamment décidé de « redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects » (voir le paragraphe 30 de la résolution 55/2 de l'Assemblée générale).
5. Le 10 septembre 2001, dans sa décision 55/503, l'Assemblée générale a décidé que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux et lui présenter, avant la fin de sa cinquante-sixième session, un rapport contenant toutes les recommandations convenues. Le présent rapport a été établi et soumis conformément à cette décision.
6. Du 30 octobre au 1er novembre 2001, l'Assemblée générale a examiné la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité (voir A/56/PV.33 à 36).

## Chapitre II

### **Compte rendu des travaux réalisés par le Groupe de travail au cours de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale**

7. Le Groupe de travail a été présidé par le Président de l'Assemblée générale, Han Seung-Soo (République de Corée). Les Ambassadeurs Thorsteinn Ingolfsson (Islande) et Mignonette Patricia Durrant (Jamaïque) en ont assuré la vice-présidence.

8. En l'absence du Président du Groupe de travail, les séances ont été présidées par l'un des deux Vice-Présidents.

9. Pendant la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a tenu quatre sessions : la première, le 31 janvier 2002; la deuxième, du 11 au 15 mars 2002; la troisième, du 13 au 17 mai 2002; et la quatrième, du 10 au 13 juin 2002. Au total, 13 séances ont été tenues au cours des quatre sessions, pendant lesquelles des délégations ont présenté par écrit ou oralement des propositions concernant les questions à l'étude et se sont référées à des propositions ou des exposés de position présentés lors de sessions antérieures du Groupe de travail et figurant en annexe à ses précédents rapports. Le Groupe de travail reste saisi de toutes les propositions. Il a affirmé que les travaux de l'Assemblée générale concernant la réforme du Conseil de sécurité devraient être menés conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée, dans le strict respect des principes de transparence et de participation non limitée.

#### **A. Première session du Groupe de travail**

10. À sa première session, le 31 janvier 2002, le Groupe de travail a adopté son programme de travail (voir annexe III).

11. Le Groupe de travail a décidé que, compte tenu des discussions auxquelles il avait procédé au cours des années précédentes, en particulier en 2001, il poursuivrait : a) l'examen des questions relevant du groupe I, qui font l'objet du point 2 (Processus de prise de décisions au Conseil de sécurité, y compris l'exercice du droit de veto), du point 3 (Élargissement du Conseil de sécurité) et du point 4 (Examen périodique du Conseil de sécurité élargi) de son programme de travail; et b) l'examen des questions relevant du groupe II, qui font l'objet du point 1 (Méthodes de travail du Conseil de sécurité et transparence de ses travaux) de son programme de travail.

12. Il a été décidé que les questions relevant du groupe I et du groupe II continueraient à être examinées parallèlement, autrement dit que le Groupe de travail les examinerait de manière équilibrée en leur consacrant le même temps et la même attention.

## **B. Deuxième session du Groupe de travail**

13. À sa deuxième session, tenue du 11 au 15 mars 2002, le Groupe de travail a entamé l'examen des questions relevant du groupe I et du groupe II pour la session en cours de l'Assemblée générale.

14. Pour l'examen des questions relevant du groupe I, le Groupe de travail s'est fondé sur les annexes XIII et XIV du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session<sup>3</sup>.

15. Pour l'examen des questions relevant du groupe II, le Groupe de travail s'est fondé sur l'annexe XVII du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session<sup>3</sup>.

16. Le 13 mars 2002, à l'invitation du Groupe de travail, le Président du Conseil de sécurité, qui était alors l'Ambassadeur Ole Peter Kolby (Norvège), et plusieurs membres du Conseil de sécurité ont commenté les mesures prises par le Conseil pour donner plus d'ouverture et de transparence à ses procédures et méthodes de travail.

17. De nombreux membres du Groupe de travail ont déclaré qu'il serait extrêmement intéressant et utile d'organiser d'autres séances de ce type en vue de procéder à des échanges de questions et de vues avec les membres du Conseil de sécurité et de ses groupes de travail. À l'issue de la séance, plusieurs membres du Groupe de travail étaient encore inscrits sur la liste des orateurs et il a donc été décidé de tenir une autre séance avec des représentants du Conseil de sécurité à la session de mai 2002.

## **C. Troisième session du Groupe de travail**

18. À sa troisième session, tenue du 13 au 17 mai 2002, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des questions relevant du groupe I et du groupe II.

19. Pour l'examen des questions relevant du groupe I, le Groupe de travail s'est fondé sur les documents mentionnés plus haut au paragraphe 14. L'Italie a présenté une proposition écrite sur l'élargissement du Conseil de sécurité. Le Japon a présenté une proposition écrite concernant les documents mentionnés plus haut au paragraphe 14 (voir annexe VI).

20. Pour l'examen des questions relevant du groupe II, le Groupe de travail s'est fondé sur les documents mentionnés plus haut au paragraphe 15. L'Italie et le Japon ont également présenté des propositions par écrit. Par ailleurs, le Groupe de travail a examiné une proposition de la Grenade concernant les pratiques d'archivage du secrétariat du Conseil de sécurité<sup>4</sup>.

21. Le 14 mai 2002, dans le prolongement de la séance du 13 mars 2002 (voir paragraphe 17 ci-dessus), et à l'invitation du Groupe de travail, le Président du Conseil de sécurité, qui était alors l'Ambassadeur Kishore Mahbubani (Singapour), et deux membres du Conseil de sécurité, les Ambassadeurs Mikhail Wehbe (République arabe syrienne) et Sir Jeremy Greenstock (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), ont participé à la séance pour répondre à d'autres questions posées par des membres du Groupe de travail lors de la séance du 13 mars 2002.

## **D. Quatrième session du Groupe de travail**

22. À sa quatrième session, tenue du 10 au 14 juin 2002, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des questions relevant du groupe I et du groupe II.

23. Pour l'examen des questions relevant du groupe I, le Groupe de travail était saisi d'un document de séance établi par le bureau du Groupe de travail (voir annexe IV) à partir du document de travail de l'année précédente concernant les questions relevant du groupe I, ainsi que d'un document de séance contenant les propositions mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus (voir annexe VI).

24. Pour l'examen des questions relevant du groupe II, le Groupe de travail était saisi d'un document de séance établi par le bureau du Groupe de travail (voir annexe V) à partir du document de travail de l'année précédente concernant les questions relevant du groupe II<sup>5</sup>, qui tenait compte des délibérations menées par le Groupe de travail à ses sessions de mars et mai 2002.

25. Le Groupe de travail à composition non limitée a examiné ces documents et, le 13 juin 2002, a adopté son rapport à l'Assemblée générale.

## Chapitre III

### Recommandations

26. À sa 13<sup>e</sup> séance, le 13 juin 2002, le Groupe de travail a terminé ses travaux pour la session en cours de l'Assemblée générale. Il a décidé de recommander que l'examen de ce point de l'ordre du jour se poursuive à la cinquante-septième session de l'Assemblée, sur la base des travaux effectués lors de ses sessions précédentes afin de parvenir plus facilement à un accord général. À cette fin, le Groupe de travail recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

« L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions et décisions antérieures pertinentes et ayant examiné le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, créé par sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993, et ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000 par les chefs d'État et de gouvernement<sup>6</sup> des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle ils ont notamment décidé de redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects :

a) Prend note du rapport du Groupe de travail sur les travaux que celui-ci a réalisés pendant sa cinquante-sixième session;

b) Se félicite des progrès déjà réalisés en ce qui concerne l'examen des questions en rapport avec les méthodes de travail du Conseil de sécurité, étant donné qu'un accord provisoire a pu être obtenu sur un grand nombre de questions, mais, notant que d'importantes divergences de vues demeurent sur d'autres, encourage vivement le Groupe de travail à poursuivre ses efforts lors de sa cinquante-septième session en vue de faire avancer l'examen de tous les aspects de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité;

c) Décide que la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, devraient être examinées au cours de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, et décide également que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux, compte tenu des résultats obtenus lors de ses quarante-huitième à cinquante-sixième sessions, ainsi que des points de vue exprimés pendant sa cinquante-septième session, et lui présenter, avant la fin de sa cinquante-septième session, un rapport contenant toutes les recommandations convenues. »

#### Notes

<sup>1</sup> Voir décisions 48/498, 49/499, 50/489, 51/476, 52/490, 53/487, 54/488 et 55/503 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 47 (A/48/47)*; *ibid.*, *quarante-neuvième session, Supplément No 47 (A/49/47)*; *ibid.*, *cinquantième session, Supplément No 47 (A/50/47/Rev.1)*; *Ibid.*, *cinquante et unième session, Supplément No 47 (A/51/47 et Corr. 1)*; *ibid.*, *cinquante-deuxième session, Supplément No 47 (A/52/47)*; *ibid.*, *cinquante-troisième session, Supplément No 47 (A/53/47)*; *ibid.*, *cinquante-quatrième*

*session, Supplément No 47 (A/54/47) et ibid., cinquante-cinquième session, Supplément No 47 (A/55/47).*

<sup>3</sup> *Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément No 47 (A/55/47).*

<sup>4</sup> Voir *ibid.*, annexe XXI.

<sup>5</sup> *Ibid.*, annexe XVII.

<sup>6</sup> Résolution 55/2.

## Annexe I

### **Résolution 48/26 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1993**

#### **Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992,

*Notant avec intérêt* le rapport du Secrétaire général, qui contient les observations d'un certain nombre d'États Membres sur le point de l'ordre du jour intitulé « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres »,

*Rappelant également* les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier l'Article 23,

*Rappelant en outre* que ses membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom,

*Constatant* qu'il y a lieu de réexaminer la question du nombre des membres du Conseil de sécurité et les questions connexes à la lumière de l'augmentation considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement des pays en développement, ainsi que de l'évolution des relations internationales,

*Considérant* qu'il importe de continuer à renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité,

*Réaffirmant* le principe de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation,

*Agissant* conformément aux buts et principes de la Charte,

*Consciente* qu'il importe de parvenir à un accord général,

1. *Décide* de constituer un Groupe de travail à composition non limitée pour examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité;
2. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée de lui présenter avant la fin de sa quarante-huitième session un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux;
3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes ».

## **Annexe II**

### **Résolution 53/30 de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 1998**

#### **Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit le Chapitre XVIII de la Charte des Nations Unies et le fait qu'il importe de parvenir à un accord général, comme elle l'a souligné dans sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993, se détermine à n'adopter aucune résolution ou décision sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes, sans le vote affirmatif des deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale.*

## Annexe III

### **Programme de travail du Groupe de travail à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale\***

1. Méthodes de travail du Conseil de sécurité et transparence de ses travaux.
2. Processus de prise de décisions au Conseil de sécurité, y compris l'exercice du droit de veto.
3. Élargissement du Conseil de sécurité :
  - a) Nombre total de membres du Conseil de sécurité élargi;
  - b) Augmentation du nombre des membres permanents (y compris les questions de l'élargissement du droit de veto aux nouveaux membres permanents et de la représentation régionale permanente);
  - c) Augmentation du nombre des membres non permanents (y compris la possibilité de n'augmenter dans un premier temps que le nombre des membres non permanents).
4. Examen périodique du Conseil de sécurité élargi.
5. Questions diverses.
6. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée à l'Assemblée générale.

---

\* Paru antérieurement sous la cote A/AC.247/2002/CRP.1.

## Annexe IV

### Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail\*

#### Principaux éléments des propositions concernant

- a) le processus de prise de décisions au Conseil de sécurité, y compris l'exercice du droit de veto (sect. I),
- b) l'élargissement du Conseil de sécurité (sect. II),
- et c) l'examen périodique d'un Conseil de sécurité élargi (sect. III)

### I. Introduction

Ce document de séance est une version révisée des documents de séance publiés en tant qu'annexes XIII et XIV du rapport de l'année dernière du Groupe de travail (A/55/47). Ces deux annexes, qui sont ici fusionnées en une seule, visaient à identifier les principaux éléments des propositions figurant dans les sections I, II et III de l'annexe XI du rapport présenté par le Groupe de travail à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session (A/54/47).

### II. Principaux éléments des propositions formulées au sujet du « processus de prise de décisions au Conseil de sécurité, y compris l'exercice du droit de veto »

#### A. Le droit de veto comme moyen de vote au Conseil

##### 1. Propositions n'exigeant pas nécessairement une modification de la Charte

##### a) Propositions visant à maintenir le droit de veto tel qu'il existe actuellement

Le droit de veto devrait être maintenu tel qu'il existe actuellement.

##### b) Propositions visant à exclure ou limiter l'exercice du droit de veto

1) Les membres permanents du Conseil devraient user avec modération de leur droit de veto.

2) Il faudrait n'épargner aucun effort pour parvenir à un consensus lors de la prise de décisions au Conseil de sécurité, de manière à ce qu'il ne soit pas nécessaire d'exercer le droit de veto.

3) Il ne faudrait exercer le droit de veto que si la question revêt une importance vitale pour l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble.

4) En cas d'exercice du droit de veto, les motifs devraient être présentés par écrit et communiqués également à l'Assemblée générale.

5) Les membres permanents devraient s'engager à ne pas exercer leur droit de veto si ce n'est pour des questions relevant du Chapitre VII de la Charte.

\* Paru antérieurement sous la cote A/AC.247/2002/CRP.3.

6) L'Assemblée générale devrait engager les membres permanents à ne pas exercer leur droit de veto si ce n'est pour des questions relevant du Chapitre VII de la Charte.

7) La question de savoir ce qui constitue des « questions de procédure » au sens du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte devrait être déterminée par le biais d'une mise à jour de l'annexe à la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale *et* le Conseil de sécurité devrait appliquer cette formule.

8) Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient s'engager, unilatéralement ou collectivement, à ne pas exercer leur droit de veto.

## **2. Propositions exigeant une modification de la Charte**

### **a) Propositions visant à supprimer le droit de veto**

Le droit de veto devrait être supprimé.

### **b) Propositions visant à limiter le droit de veto**

1) Il faudrait définir plus clairement à l'Article 27 de la Charte les cas où le droit de veto peut être exercé.

2) Il faudrait d'abord limiter le droit de veto, en vue de le supprimer à terme.

3) Limiter le droit de veto aux mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte – il faudrait modifier en conséquence les Articles pertinents de la Charte.

4) Exiger plus d'un vote négatif (de membres permanents) pour qu'il y ait veto.

5) Subordonner l'exercice du droit de veto à une décision de l'Assemblée générale.

## **B. Nombre de votes affirmatifs requis pour la prise de décisions dans un Conseil de sécurité élargi**

1) Le pourcentage de votes affirmatifs requis pour la prise de décisions au Conseil devrait rester proche de 60 %, comme c'est le cas actuellement.

2) Si le pourcentage de votes affirmatifs requis pour la prise de décisions est de 60 %, le nombre de votes requis dans un Conseil de sécurité élargi serait le suivant :

Si le Conseil compte 20 membres, 12 votes affirmatifs;

Si le Conseil compte 21 membres, 13 votes affirmatifs;

Si le Conseil compte 24 membres, 14 votes affirmatifs;

Si le Conseil compte 25 membres, 15 votes affirmatifs;

Si le Conseil compte 26 membres, 16 votes affirmatifs.

### **III. Principaux éléments des propositions formulées au sujet de l'élargissement du Conseil de sécurité**

#### **A. Propositions d'ordre général**

##### **1. Propositions visant l'augmentation du nombre de membres permanents et non permanents du Conseil**

1) L'élargissement du Conseil devrait consister à inclure de nouveaux membres permanents et non permanents venant de pays développés (industrialisés) et de pays en développement.

2) Il faudrait définir clairement les notions de « pays industrialisés », « pays développés » et « pays en développement ».

3) Il faudrait examiner ensemble l'augmentation du nombre de membres permanents et non permanents.

4) Le rapport actuel entre nombre de membres permanents et nombre de membres non permanents ne devrait pas être modifié au détriment du nombre de membres non permanents.

##### **2. Propositions visant uniquement, pour le moment, l'augmentation du nombre de membres non permanents du Conseil**

S'il n'y a pas accord en ce qui concerne les autres catégories de membres, on ne devrait augmenter pour le moment que le nombre de membres non permanents.

##### **3. Propositions visant uniquement l'augmentation du nombre de membres non permanents du Conseil**

1) Seul le nombre de membres non permanents devrait être augmenté.

2) Le Conseil élargi ne devrait comporter que des membres non permanents, selon le principe de l'égalité souveraine des États et celui de la répartition géographique équitable.

#### **B. Propositions de nombre précis de membres au Conseil élargi**

##### **1. Nombres précis proposés**

Le Conseil de sécurité élargi devrait être composé de :

20 membres

21 membres

22 membres

23 membres

24 membres

25 membres

26 membres

30 membres

## 2. Fourchette proposée

Le Conseil de sécurité élargi devrait être composé de :

15 à 24 membres

24 à 26 membres

25 membres au maximum

26 membres au moins

## C. Augmentation du nombre de membres permanents du Conseil

### 1. Propositions visant l'addition de membres permanents d'une région particulière, d'un groupe d'États particulier ou de pays particuliers

1) Il faudrait attribuer au moins deux sièges de membres permanents à l'Afrique, selon les décisions du Groupe des États d'Afrique.

2) Il faudrait attribuer au Groupe des États arabes un siège de membre permanent, qui serait occupé par roulement par un État membre de ce groupe, selon la pratique de la Ligue des États arabes.

3) Il faudrait attribuer à l'Asie deux sièges de membre permanent, sur décision du Groupe des États d'Asie, selon un système de roulement à établir par un groupe de travail constitué à cette fin.

4) Il faudrait attribuer un siège de membre permanent à l'Union européenne.

5) Il faudrait attribuer deux nouveaux sièges de membre permanent, l'un à l'Allemagne, l'autre au Japon, en tant qu'États industrialisés.

### 2. Propositions visant l'augmentation du nombre de membres permanents du Conseil

1) Cinq membres permanents supplémentaires désignés, de préférence sur une base régionale, par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et de leur capacité de contribuer aux opérations de maintien de la paix.

2) Cinq sièges permanents supplémentaires :

– Un siège pour les États en développement d'Afrique;

– Un siège pour les États en développement d'Asie;

– Un siège pour les États en développement d'Amérique latine et des Caraïbes;

– Deux sièges pour les États industrialisés.

3) Chaque région en développement devrait se voir allouer deux sièges (régionaux). Un mécanisme régional devrait décider de la façon dont les sièges seraient répartis à l'intérieur de la région.

En ce qui concerne la représentation régionale permanente, il n'est pas exclu qu'une région puisse opérer son propre choix, avant l'élection par l'Assemblée générale.

4) Un siège permanent supplémentaire aux cinq groupes régionaux (à l'exception du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), les cinq membres permanents étant maintenus. Deux sièges supplémentaires de membres permanents en raison de leur contribution financière.

5) Chacun des cinq groupes régionaux aurait droit à deux sièges de membre permanent, les cinq membres permanents actuels (à l'exception des États-Unis) étant inclus dans le quota de leur propre groupe. Trois membres permanents supplémentaires en raison de leur contribution financière (dont les États-Unis).

6) Cinq sièges de membres permanents supplémentaires :

- Un siège à chaque groupe régional de l'Organisation des Nations Unies (à l'exception du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États);
- Deux membres permanents en raison de leur contribution financière.

## **D. Octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents**

### **1. Question de l'octroi du droit de veto**

1) Il faudrait accorder aux nouveaux membres permanents les prérogatives et pouvoirs dont jouissent les membres permanents actuels.

2) Le droit de veto ne devrait pas être accordé aux nouveaux membres permanents.

3) Les nouveaux membres permanents devraient :

- a) Se déclarer prêts à être des membres permanents sans droit de veto;
- b) Convenir de ne pas exercer leur droit de veto tant qu'un examen périodique du Conseil de sécurité élargi n'aura pas eu lieu.

### **2. Moment de l'examen de la question de l'octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents**

1) L'octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents devrait être examiné une fois convenu l'ensemble des réformes.

2) L'octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents devrait être examiné uniquement dans le contexte de la limitation de l'exercice du droit de veto des membres permanents actuels.

3) La décision sur l'octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents devrait être prise une fois qu'ils auraient été élus.

4) Un groupe de travail de haut niveau devrait examiner la question de l'octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents. Durant la période intérimaire, les nouveaux membres permanents n'exerceront pas à titre individuel leur droit de veto, et le vote affirmatif d'un nombre déterminé de membres (par exemple, quatre sur cinq) sera requis pour les décisions du Conseil de sécurité sur des questions autres que des questions de procédure prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

## **E. Augmentation du nombre de membres non permanents du Conseil**

### **1. Mention dans les propositions de critères d'ordre général pour l'augmentation des membres non permanents**

1) L'augmentation du nombre de membres non permanents du Conseil devrait se faire compte tenu des candidats des pays en développement et des États industrialisés.

2) Lors de l'attribution de sièges non permanents supplémentaires, aucun groupe national ou régional ne doit faire l'objet de discrimination.

3) Il faudrait attribuer au moins un siège non permanent supplémentaire à chaque groupe régional au sein du Conseil de sécurité élargi.

4) Il faudrait préserver un équilibre raisonnable entre le nombre de membres permanents et non permanents, de manière à améliorer la représentativité et la répartition géographique équitable au Conseil.

5) Les membres sortants non permanents du Conseil devraient être immédiatement rééligibles.

### **2. Attribution des sièges non permanents eu égard aux régions**

1) Chaque groupe régional devrait se voir attribuer au moins un siège non permanent supplémentaire.

2) Il faudrait augmenter le nombre des sièges de membres permanents et non permanents. Quatre nouveaux sièges non permanents devraient être attribués comme suit :

- Un siège pour les États d'Afrique;
- Un siège pour les États d'Asie;
- Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- Un siège pour les États d'Europe orientale.

3) Il faudrait élire quatre nouveaux membres non permanents, comme suit :

- Un siège pour les États d'Afrique;
- Un siège pour les États d'Asie;
- Un siège pour les États d'Europe orientale;
- Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes.

### **3. Attribution de sièges de membre non permanent à une région ou un groupe d'États particulier**

- Il devrait y avoir cinq sièges de membre non permanent pour les États d'Afrique;
- Il devrait y avoir un siège supplémentaire pour les États d'Europe orientale;
- Il devrait y avoir deux sièges de membre non permanent pour le Groupe des États arabes.

#### **4. Participation plus fréquente de certains États en qualité de membre non permanent**

1) Il faudrait ajouter cinq sièges de membre non permanent (mandat de longue durée, entre 6 et 12 ans), qui seraient choisis par l'Assemblée générale, les membres sortants étant rééligibles.

Il n'y aurait pas de changement concernant les 10 autres sièges non permanents.

2) Si l'on créait deux sièges supplémentaires de membre permanent, le nombre des membres non permanents devrait être augmenté de huit, comme suit :

- Deux sièges pour les États d'Afrique;
- Deux sièges pour les États d'Asie;
- Deux sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- Un siège pour les États d'Europe occidentale et autres États;
- Un siège pour les États d'Europe occidentale.

La création de huit sièges non permanents (en sus des 10 sièges non permanents actuels), qui seraient occupés chacun alternativement par trois ou quatre États (soit un total de 24 à 32 États), permettrait aux pays qui contribuent de façon importante aux activités de maintien de la paix des Nations Unies et au financement de l'Organisation, et représentent la majorité de la population mondiale, d'assumer de plus larges responsabilités dans l'application des dispositions de la Charte.

3) Il conviendrait d'ajouter 10 nouveaux sièges de membre non permanent. Chaque siège serait occupé par roulement par trois États, ce qui porterait à 30 le nombre d'États siégeant au Conseil. Chaque État siégerait pendant deux ans et laisserait sa place aux États successeurs pendant une période de quatre années consécutives. Ces 30 États, qui seraient donc appelés par roulement à siéger au Conseil plus fréquemment et plus régulièrement que les autres, devraient être choisis selon des critères objectifs que déterminerait l'Assemblée générale.

4) Le nombre des membres non permanents devrait être porté de 10 à 15. Le mandat des cinq membres non permanents supplémentaires pourrait être de longue durée (entre 6 et 12 ans, par exemple), ils pourraient être choisis par l'Assemblée générale à une majorité simple. Les membres sortants seraient rééligibles immédiatement. L'Assemblée générale continuerait d'élire les 10 autres membres non permanents pour une période de deux ans. Ils ne seraient pas immédiatement rééligibles à l'expiration de leur mandat.

5) Les États qui ont du poids et de l'influence dans les relations internationales, et les moyens et la volonté de contribuer de façon significative à la réalisation des buts de l'Organisation, devraient siéger plus fréquemment au Conseil.

## **IV. Principaux éléments des propositions concernant l'examen périodique d'un Conseil de sécurité élargi**

### **A. Portée et nécessité de l'examen périodique**

1. Un examen périodique de la structure et du fonctionnement du Conseil de sécurité est nécessaire.
2. Un examen du Conseil de sécurité n'est pas nécessaire.
3. S'il n'y a pas de membres permanents supplémentaires, un examen ne sera pas nécessaire.
4. Les questions relevant du mandat du Groupe de travail à composition non limitée devraient faire l'objet d'un examen périodique tous les 10 à 15 ans.
5. Le processus d'examen devrait prendre en compte tous les aspects de la réforme : le statut des nouveaux membres permanents, la question du veto, la responsabilité et la représentation des régions au Conseil de sécurité.
6. L'examen ne devrait pas porter sur les cinq membres permanents d'origine.

### **B. Périodicité de l'examen**

1. Il faudrait procéder à un examen tous les 10 à 15 ans.
2. Il faudrait procéder à un examen au bout de 10 à 20 ans après la réforme actuellement en préparation, puis tous les 10 à 12 ou tous les 15 à 20 ans.
3. L'examen devrait être automatiquement inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et s'étaler sur deux ans.

### **C. Prise des décisions au cours de l'examen**

1. L'examen ne devrait pas être soumis au droit de veto.
2. Les nouveaux membres permanents ne seraient maintenus qu'avec l'appui des deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies.
3. Les nouveaux membres permanents devraient conserver ce statut, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

## Annexe V

### Document de séance révisé présenté par le Bureau du Groupe de travail\*

### Méthodes de travail du Conseil de sécurité et transparence de ses travaux

#### I. Introduction

Dans la présente version révisée du document de séance publié en tant qu'annexe XVII du document A/55/47 sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité et la transparence de ses travaux, les paragraphes et alinéas qui ont été provisoirement approuvés par le Groupe de travail apparaissent en gras. S'agissant des paragraphes pour lesquels il n'y a pas encore d'accord, les amendements et suggestions présentés lors du débat au Groupe de travail, tels que consignés par le Bureau, sont également indiqués; il a également été proposé de supprimer certains paragraphes. D'autres propositions pourront encore être faites.

En outre, le Bureau a décidé d'ajouter, sous les têtes de chapitre correspondantes du présent document de séance (en encadré), les références pertinentes aux résolutions éventuellement applicables du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi qu'à des notes et déclarations du Président du Conseil de sécurité, dont il a connaissance. On trouvera le texte de la plupart de ces documents dans des encadrés similaires dans le document de séance de l'année dernière sur les questions relevant du Groupe II publié en tant qu'annexe XVII au document A/55/47, et le texte des documents plus récents à la fin du présent document de séance. Le Bureau espère que ces références et extraits permettront aux délégations de s'informer de la pratique passée dans ce domaine et faciliteront un débat constructif au Groupe de travail.

#### II. Relations entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies

##### A. Réunions du Conseil de sécurité et consultations plénières\*\*

###### 1. Améliorations proposées :

- a) **Le Conseil de sécurité devrait, en règle générale, tenir des séances publiques ouvertes à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;**
- b) **Exceptionnellement, le Conseil de sécurité peut décider de siéger en privé;**

\* Paru antérieurement en tant qu'annexe XVII au rapport que le Groupe de travail a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session [*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 47 (A/55/47)*], sous la cote A/AC.247/2002/CRP.2.

\*\* Ce titre doit être revu lorsqu'on arrivera au stade de la mise en oeuvre.

c) Lorsque des circonstances particulières l'exigent, les membres du Conseil de sécurité peuvent tenir des consultations plénières officieuses;

*Amendements proposés à l'alinéa c) favorables à l'emploi de l'expression « consultations plénières officieuses »*

1) Reformuler l'alinéa comme suit : « Lorsqu'ils jugent que des circonstances particulières l'exigent, les membres du Conseil de sécurité peuvent tenir des consultations plénières officieuses ».

2) Reformuler l'alinéa comme suit : « Lorsque le Conseil de sécurité juge que des circonstances particulières l'exigent, [ses membres]/[il] [peuvent] [peut] tenir des consultations plénières officieuses ».

3) Reformuler l'alinéa comme suit : « Lorsqu'ils constatent que les circonstances l'exigent, les membres du Conseil de sécurité peuvent tenir des consultations plénières officieuses ».

4) Supprimer le mot « particulières ».

5) Reformuler l'alinéa comme suit : « Les membres du Conseil de sécurité peuvent tenir des consultations plénières officieuses aux seules fins d'entendre des exposés et d'établir des textes de décision concernant des situations particulièrement délicates ».

6) Reformuler l'alinéa comme suit : « Les membres du Conseil de sécurité peuvent tenir des consultations plénières officieuses aux seules fins d'entendre des exposés et d'établir des textes de décision concernant des situations particulièrement délicates lorsqu'ils constatent que les circonstances l'exigent ».

*Amendements proposés à l'alinéa c) opposés à l'emploi de l'expression « consultations plénières officieuses »*

7) Supprimer l'alinéa.

8) Remplacer « consultations officieuses » par « réunions privées ».

**d) Le Conseil de sécurité devrait, en temps opportun et à chaque fois qu'il convient, tenir des débats d'orientation ouverts à tous les Membres sur les questions qu'il examine;**

**e) Le Conseil de sécurité devrait, chaque fois que nécessaire, tenir des séances au niveau ministériel;**

**f) Lorsque le Secrétaire général, ses représentants ou envoyés spéciaux, et les chefs de secrétariat ou représentants d'organes ou organismes des Nations Unies ou les chefs ou représentants de missions des Nations Unies sur le terrain font rapport au Conseil de sécurité, ils devraient, en règle générale, le faire en séance publique;**

**g) Le Secrétaire général, ses représentants ou envoyés spéciaux et les chefs de secrétariat ou représentants d'organes ou organismes des Nations Unies ou de missions sur le terrain peuvent faire rapport au Conseil de sécurité en réunion privée.**

## 2. Mise en oeuvre :

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, par des déclarations du Président du Conseil.**

Notes et déclarations du Président éventuellement applicables

Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 16 décembre 1994 (S/PRST/1994/81)

Note du Président du 30 décembre 1999 (S/1999/1291)

Note du Président du 28 février 2000 (S/2000/155)

## B. Participation des États non membres aux réunions du Conseil de sécurité et aux consultations plénières

**La participation active des États non membres aux délibérations de fond du Conseil de sécurité est une étape importante pour rendre les travaux du Conseil plus ouverts, efficaces, transparents et représentatifs.**

### 3. Améliorations proposées à la pratique actuelle :

a) Le Conseil de sécurité devrait continuer à entendre les vues des États non membres lors de réunions publiques tenues au début de l'examen d'une question de fond;

b) **Lorsqu'un État non membre du Conseil de sécurité demande par écrit à rencontrer le Président du Conseil pour examiner une question urgente qui retentit sur ses intérêts, le Président devrait accuser réception par écrit de cette demande. Dès réception d'une telle demande, le Président devrait rencontrer au plus tôt l'État non membre en question et informer le Conseil de sa démarche;**

c) **Le Conseil de sécurité devrait appliquer intégralement les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 38 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, ainsi que toutes autres dispositions pertinentes du Règlement intérieur provisoire;**

d) Les États non membres du Conseil de sécurité dont les intérêts sont particulièrement affectés et qui souhaitent participer à une réunion privée du Conseil devraient communiquer leur souhait par écrit au Président du Conseil. Le Président devrait répondre à ces demandes et, si la réponse est négative, elle devrait être donnée par écrit;

e) Le Conseil de sécurité devrait, si les pays affectés par ses décisions le demandent, tenir des consultations avec ces pays;

*Amendement proposé à l'alinéa e)*

1) Supprimer l'alinéa.

f) Les membres du Conseil de sécurité devraient, le cas échéant, inviter les États non membres du Conseil à participer à leurs débats lors des consultations plénières officielles sur des questions qui les concernent directement, dans le cadre d'arrangements semblables à ceux prévus aux Articles 31 et 32 de la Charte.

*Amendements proposés à l'alinéa f)*

- 1) Supprimer l'alinéa.
- 2) Supprimer les mots « le cas échéant ».
- 3) Reformuler l'alinéa comme suit : « Les États non membres du Conseil de sécurité devraient être invités à participer aux délibérations du Conseil lors des consultations plénières officielles sur les questions qui les concernent directement, dans le cadre d'arrangements semblables à ceux prévus aux Articles 31 et 32 de la Charte ».

**4. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, par des déclarations du Président du Conseil.**

Notes et déclarations du Président éventuellement applicables

Note du Président du Conseil de sécurité du 17 février 1999 (S/1999/165)

Note du Président du Conseil de sécurité du 29 mai 2002 (S/2002/591)

– voir le texte intégral à la fin de la présente annexe.

**C. Programme de travail du Conseil de sécurité et ordre du jour de ses réunions et de ses consultations plénières officielles**

**5. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

a) **Les prévisions provisoires relatives au programme de travail mensuel du Conseil de sécurité devraient être mises à la disposition de tous les États Membres dès qu'elles sont mises à la disposition des membres du Conseil;**

b) **Le calendrier mensuel provisoire des travaux du Conseil de sécurité et ses diverses mises à jour devraient être mis à la disposition de tous les États Membres dès que possible après leur adoption par les membres du Conseil;**

c) Le Conseil devrait examiner son programme de travail mensuel en séance publique;

*Amendements proposés à l'alinéa c)*

- 1) Insérer les mots « le calendrier provisoire de » après « examiner ».
- 2) Remplacer « séance publique » par « séances publiques ».
- 3) Supprimer l'alinéa.
- 4) Reformuler l'alinéa comme suit : « Au début de chaque mois, le Conseil devrait examiner son programme de travail mensuel en séance publique ».

5) Reformuler l'alinéa comme suit : « Le Conseil devrait procéder à l'examen initial de son programme de travail mensuel en séance publique ».

**d) Il faudrait faire paraître dans le *Journal des Nations Unies* l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité, en indiquant le type de mesures que doit prendre le Conseil (par exemple, décisions sur des projets de résolutions et déclarations du Président, examen de rapports, échanges de vues, etc.) ainsi que l'ordre du jour des consultations plénières officieuses, y compris la liste des questions qui seront examinées au titre du point « questions diverses » lorsque celles-ci sont connues à l'avance.**

#### **6. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, par des déclarations du Président du Conseil.**

#### Notes et déclarations du Président éventuellement applicables

Note du Président du Conseil de sécurité du 27 juillet 1993 (S/26176)

Note du Président du Conseil de sécurité du 24 janvier 1996 (S/1996/55)

Note du Président du Conseil de sécurité du 22 août 1996 (S/1996/603)

Note du Président du Conseil de sécurité du 30 avril 1998 (S/1998/354)

Note du Président du Conseil de sécurité du 26 mars 2002 (S/2002/316)

– voir le texte intégral à la fin de la présente annexe.

### **D. Réunions d'information convoquées par le Président du Conseil de sécurité à l'intention des États non membres; distribution des projets de résolution et de comptes rendus des réunions et consultations plénières officieuses**

#### **7. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

a) Il faudrait continuer à appliquer la pratique suivie actuellement par les présidents du Conseil de sécurité, qui consiste à tenir des réunions d'information à l'intention des États non membres. Ces réunions d'information devraient être détaillées et avoir lieu immédiatement après les consultations plénières officieuses et les réunions du Conseil qui ne sont pas ouvertes à tous les États Membres. Des services d'interprétation devraient leur être assurés. Les réunions d'information à l'intention des États non membres devraient se tenir à huis clos et ne devraient pas avoir lieu après les réunions d'information destinées aux médias. Il appartiendra au Président du Conseil de décider s'il convient aussi de distribuer un compte rendu de ces réunions d'information. Dans l'affirmative, le compte rendu devrait être envoyé également par courrier électronique aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies;

*Amendements proposés à l'alinéa a) (troisième phrase)*

Supprimer la troisième phrase.

*Amendements proposés à l'alinéa a) (quatrième phrase)*

- 1) Dans la quatrième phrase, remplacer « ne devraient pas avoir lieu après » par « devraient avoir lieu en parallèle avec ».
- 2) Dans la quatrième phrase, remplacer « les réunions d'information destinées aux médias » par « les déclarations aux médias ».
- 3) Reformuler la quatrième phrase comme suit : « Les réunions d'information à l'intention des États non membres devraient avoir lieu à huis clos et avant les réunions d'information destinées aux médias ».
- 4) Supprimer la quatrième phrase.

*Amendements proposés à l'alinéa a) (cinquième et sixième phrases)*

- 1) À la dernière ligne, remplacer « envoyé » par « communiqué ».
- 2) Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa.
- 3) Supprimer les cinquième et sixième phrases.
- 4) Conserver la cinquième phrase mais supprimer la sixième.
- 5) Reformuler la sixième phrase comme suit :

« Dans l'affirmative, le compte rendu devrait être communiqué par tout moyen approprié ».

b) Un compte rendu factuel succinct des consultations plénières du Conseil, établi par le Secrétariat en consultation avec le Président, devrait être distribué à tous les États Membres au plus tard le lendemain de la tenue des consultations. Les comptes rendus de consultations devraient également être envoyés aux missions permanentes par courrier électronique;

*Amendements proposés à l'alinéa b)*

- 1) Supprimer l'alinéa.
- 2) Remplacer « un compte rendu factuel succinct » par « un compte rendu succinct des principales questions examinées ».
- 3) Remanier le libellé de manière à tenir compte du besoin de confidentialité.
- 4) Dans la deuxième phrase, insérer avant les mots « courrier électronique » les mots « les voies habituelles, y compris par ».
- 5) Insérer en tant que troisième phrase le nouveau texte suivant :

« Les comptes rendus ne devraient pas indiquer la position des membres du Conseil de sécurité mais évoquer les principaux sujets de discussion ».

**c) Le texte des projets de résolution et projets de déclaration du Président, ainsi que des autres documents qui sont présentés au Conseil, lors de ses consultations plénières officieuses, pour qu'il puisse prendre des décisions sur les points figurant à l'ordre du jour, devrait également être mis à la disposition des États non membres du Conseil par le Président, voire avant si l'auteur du texte l'y autorise;**

d) Le Président, lorsqu'il tient des réunions d'information à l'intention des États non membres du Conseil, devrait indiquer les principaux éléments et tous nouveaux éléments des projets de résolution, projets de déclaration et autres documents examinés par le Conseil.

#### 8. Mise en oeuvre :

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, par des déclarations du Président du Conseil.

#### Notes et déclarations du Président éventuellement applicables

Note du Président du Conseil de sécurité du 28 février 1994 (S/1994/230)

Note du Président du Conseil de sécurité du 31 mars 2000 (S/2000/274)

Note du Président du Conseil de sécurité du 29 juin 2001 (S/2001/640)

– voir le texte intégral à la fin de la présente annexe.

### E. Réunions avec les pays qui fournissent des contingents et les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix

#### 9. Améliorations proposées à la pratique actuelle :

a) Tout en autorisant le recours à la force, le Conseil de sécurité doit se conformer aux dispositions des Articles 43 et 44 de la Charte des Nations Unies;

*Amendements proposés à l'alinéa a)*

- 1) Supprimer l'alinéa.
- 2) Déplacer cette phrase à la fin de l'alinéa b) ci-dessous.

*N. B. : La question de la place de cet alinéa sera examinée ultérieurement.*

b) Des réunions entre les membres du Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents et des policiers civils, ou qui se proposent de le faire, devraient se tenir régulièrement avant et pendant le processus de prise de décisions ayant trait à l'établissement, la conduite, l'examen et la liquidation des opérations de maintien de la paix, y compris la prorogation et toute modification des mandats, ainsi qu'à des questions opérationnelles déterminées. En cas d'urgence, ces réunions devraient avoir lieu rapidement;

c) Les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix devraient, s'il y a lieu, être invités à ces réunions;

d) Les pays directement concernés ou touchés par des opérations de maintien de la paix, y compris les pays hôtes, devraient également, dans certaines circonstances, être, s'il y a lieu, invités à ces réunions;

*Amendements proposés à l'alinéa d)*

- 1) Supprimer le membre de phrase « y compris les pays hôtes ».

2) Reformuler l'alinéa comme suit : « Les pays directement concernés ou touchés par des opérations de maintien de la paix, y compris les pays hôtes en qualité d'observateurs, devraient également être, s'il y a lieu, invités à ces réunions ».

**e) Les réunions avec les pays qui fournissent des contingents et les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix devraient être convoquées et présidées par le Président du Conseil de sécurité, et desservies par le Secrétariat;**

f) Si un pays fournissant un contingent en fait la demande, le Président du Conseil devrait convoquer rapidement une réunion avec les pays qui fournissent des contingents;

**g) Le Président du Conseil de sécurité devrait prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les réunions avec les pays qui fournissent des contingents et les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix aient lieu dans des délais qui laissent à ces pays le temps d'examiner convenablement les rapports du Secrétaire général sur la question. Le Secrétariat devrait mettre ces rapports à disposition bien avant ces réunions;**

**h) Les réunions devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*;**

**i) Immédiatement après les réunions entre les membres du Conseil de sécurité, les pays qui fournissent des contingents, les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix et le Secrétariat, le Président devrait rendre compte de la teneur de ces réunions aux pays non membres du Conseil de sécurité intéressés. Ces réunions d'information à l'intention des pays non membres devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*;**

**j) Un compte rendu des réunions avec les pays qui fournissent des contingents, établi par le Secrétariat en consultation avec le Président du Conseil de sécurité, qui ne compromette pas le caractère confidentiel de ces réunions, devrait être mis sans tarder à la disposition de tous les États Membres. Les informations données par le Secrétariat lors de ces réunions devraient, chaque fois que possible, être communiquées par écrit aux pays qui fournissent des contingents, sur leur demande;**

**k) Le Président du Conseil de sécurité devrait rendre compte au Conseil des vues exprimées par les participants lors des réunions avec les pays qui fournissent des contingents. Le Conseil devrait en tenir pleinement compte dans ses délibérations;**

**l) Le Secrétariat devrait mettre à la disposition de tous les États Membres les rapports hebdomadaires sur les opérations sur le terrain, qui sont mis à la disposition des membres du Conseil de sécurité.**

#### **10. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, par des déclarations du Président du Conseil.**

Résolutions de l'Assemblée générale et rapports éventuellement applicables

Supplément à l'Agenda pour la paix du 26 septembre 1997 (résolution 51/242)

Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies (le rapport Brahimi) (A/55/305-S/2000/809), paragraphe 61

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix du 4 décembre 2000 (A/C.4/55/6), section II.D

Notes et déclarations du Président éventuellement applicables

Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22)

Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 27 juillet 1994 (S/PRST/1994/36)

Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 4 novembre 1994 (S/PRST/1994/62)

Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 19 décembre 1995 (S/PRST/1995/61)

Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13)

Note du Président du Conseil de sécurité du 30 octobre 1998 (S/1998/1016)

Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3) – voir le texte intégral à la fin de la présente annexe.

Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 20 février 2001 (S/PRST/2001/5) – voir le texte intégral à la fin de la présente annexe.

Note du Président du Conseil de sécurité du 14 janvier 2002 (S/2002/56) – voir le texte intégral à la fin de la présente annexe.

Résolutions du Conseil de sécurité éventuellement applicables

Résolution 1318 (2000)

Résolution 1327 (2000)

Résolution 1353 (2001)

## **F. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale**

### **11. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

a) Le rapport annuel que le Conseil de sécurité adresse à l'Assemblée générale, en application du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, devrait fournir un compte rendu détaillé et complet des travaux du Conseil et être distribué aux membres de l'Assemblée le 30 août au plus tard;

*Amendements proposés à l'alinéa a)*

- 1) À la deuxième ligne, remplacer les mots « détaillé et complet » par « factuel ».
- 2) À la deuxième ligne, insérer le mot « factuel » entre les mots « détaillé » et « complet ».
- 3) À la deuxième ligne, insérer le mot « objectif » entre les mots « détaillé » et « complet ».
- 4) À la deuxième ligne, remplacer les mots « détaillé et complet » par les mots « de fond, analytique et concret ».
- 5) À la troisième ligne, remplacer les mots « détaillé et complet » par les mots « de fond, analytique et concret ».
- 6) À la troisième ligne, insérer les mots « , si possible, » après « au plus tard, ».
- 7) À la troisième ligne, remplacer les mots « au plus tard le 30 août » par « avant le début du débat général ».

b) À l'expiration de son mandat, le Président du Conseil de sécurité devrait effectuer une évaluation quant au fond et une analyse des travaux du Conseil, y compris, le cas échéant, des consultations plénières qui ont eu lieu au cours de la période où il a exercé les fonctions de président. Ces évaluations, établies sous la seule responsabilité du Président après consultations avec les membres du Conseil, devraient être équilibrées, complètes et objectives et communiquées comme documents officiels à tous les États Membres immédiatement après leur publication par le Président sortant. Elles devraient également être jointes en appendice au rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale;

*Amendements proposés à l'alinéa b)*

- 1) Dans la première phrase, supprimer « y compris, le cas échéant, des consultations plénières qui ont eu lieu ».
- 2) Dans la deuxième phrase, supprimer « équilibrées, complètes et objectives et ».
- 3) La pratique existante (exposée dans le document S/1997/451) devrait être maintenue.
- 4) Insérer ce qui suit immédiatement avant la dernière phrase de l'alinéa : « Elles devraient inclure les déclarations faites à la presse par le Président au nom des membres du Conseil ».
- 5) Insérer au début de l'alinéa les mots « Comme c'est actuellement la pratique ».
- 6) L'alinéa b) est à réviser comme suit :

« Comme c'est actuellement la pratique, à l'expiration de son mandat, le Président du Conseil de sécurité voudra peut-être effectuer une évaluation des travaux du Conseil, y compris, le cas échéant, des consultations plénières qui ont eu lieu au cours de la période où il a exercé les fonctions de président. Ces évaluations devraient être établies

sous la seule responsabilité du Président après consultations avec les membres du Conseil et devraient être communiquées comme documents officiels à tous les États Membres immédiatement après leur publication par le Président sortant. Elles devraient inclure le texte des déclarations faites le cas échéant à la presse par le Président au nom des membres du Conseil. Elles devraient également être jointes en appendice au rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale. »

- 7) Inclure immédiatement après l'alinéa b) le paragraphe suivant :

« Le dernier jour ouvrable du mois, le Conseil de sécurité inscrit à son ordre du jour un exposé oral du Président, lors d'une séance publique, sur le travail accompli pendant le mois où il était Président. »

- c) Le rapport annuel du Conseil de sécurité devrait également contenir des informations sur les consultations plénières.

*Amendements proposés à l'alinéa c)*

1) Insérer le membre de phrase suivant à la fin de la phrase : « et les déclarations que le Président du Conseil fait à la presse au nom des membres du Conseil de sécurité ».

2) Insérer le membre de phrase suivant à la fin de la phrase : « et les déclarations que le Président du Conseil fait à la presse avec l'accord préalable du Conseil ».

3) Supprimer l'alinéa c) ainsi que les amendements proposés.

4) Supprimer les amendements proposés à l'alinéa c) mais conserver l'alinéa c) lui-même.

5) Conserver l'alinéa c) jusqu'à ce que l'on décide de quelle manière sera abordée la question des « consultations officieuses » dans l'ensemble du texte.

**d) Le Conseil de sécurité devrait inclure dans son rapport annuel des informations concernant les demandes qu'il a reçues en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et les décisions qu'il a adoptées à leur sujet;**

- e) Le rapport annuel devrait permettre aux États Membres de déterminer dans quelle mesure le Conseil a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale et de ses propres résolutions dans les décisions qu'il a prises concernant les questions relevant de la compétence de l'Assemblée et du Conseil;

*Amendements proposés à l'alinéa e)*

1) Reformuler l'alinéa comme suit : « Le rapport annuel devrait permettre aux États Membres de déterminer dans quelle mesure le Conseil a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale dans ses décisions ».

2) Supprimer l'alinéa.

- f) Lors de l'établissement de son rapport annuel à l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité devrait tenir pleinement compte de la résolution 51/193 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1996. Il devrait, en particulier :

i) Inclure, le cas échéant, des informations sur les consultations plénières tenues avant que le Conseil prenne une décision ou délibère au sujet de

questions relevant de son mandat, et sur le processus l'ayant conduit à prendre cette décision;

ii) Indiquer les décisions, les recommandations ou les autres travaux de fond des organes subsidiaires du Conseil, en particulier les comités des sanctions, dans les appendices au rapport annuel;

*Amendements proposés à l'alinéa f)*

- 1) Supprimer l'ensemble de l'alinéa.
- 2) Supprimer le sous-alinéa i).
- 3) Ajouter le sous-alinéa ii) *bis* ci-après : « Développer la section du rapport concernant les mesures prises par le Conseil pour améliorer ses méthodes de travail ».
- 4) Supprimer dans le sous-alinéa i) les mots « le cas échéant ».

**g) Le Conseil de sécurité devrait, selon que de besoin, soumettre des rapports spéciaux à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, pour que l'Assemblée les examine conformément au paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte;**

**h) Le Conseil de sécurité devrait, par une procédure ou un mécanisme approprié, tenir l'Assemblée générale régulièrement informée des mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre en vue de mieux rendre compte de ses délibérations à l'Assemblée.**

## **12. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

### Notes et déclarations du Président éventuellement applicables

Note du Président du Conseil de sécurité, en date du 30 juin 1993 (S/26015)

Note du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 juin 1997 (S/1997/451)

Note du Président du Conseil de sécurité, en date du 22 mai 2002 (S/2002/199\*) – voir texte intégral à la fin de la présente annexe.

## **G. « Formule Arria »**

### **13. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

Sur l'initiative de l'un de ses membres et en application de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité pourrait, le cas échéant, faire usage de la « formule Arria » de manière à entendre des opinions et à obtenir ou échanger des informations avec des personnalités, organisations, institutions ou toute entité pertinente qui seraient parties à un différend. Le Conseil de sécurité ne recevra à aucun moment des représentants de gouvernements d'États Membres de

l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ce mécanisme. Le niveau de représentation des membres du Conseil devrait correspondre à celui de ceux qui sont invités.

*Amendements proposés*

- 1) Dans la première phrase, supprimer toute référence à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.
- 2) Dans la première phrase, remplacer les mots « Le Conseil de sécurité pourrait » par « Les membres du Conseil de sécurité pourraient ».
- 3) Dans la première phrase, après les mots « le cas échéant, », insérer les mots « avec l'accord de ses membres, ».
- 4) À la cinquième ligne de l'amendement 1) proposé ci-dessus, après « informations », insérer les mots « obtenues ou échangées de façon informelle ».
- 5) À la cinquième ligne de l'amendement 1) proposé ci-dessus, supprimer le mot « personnalités, ».
- 6) Dans la première phrase, remplacer les mots « personnalités, organisations, institutions ou toute entité pertinente qui seraient parties à un différend » par « toute personne qui serait partie à un différend ».
- 7) Dans la première phrase, entre les mots « personnalités, organisations » et « institutions, » remplacer la virgule par « et » et insérer les mots « conformément à l'Article 65 de la Charte et comme prévu par le Conseil économique et social ».
- 8) Dans la première phrase, remplacer « ou toute entité pertinente » par « ou toute entité dont la contribution serait pertinente ».
- 9) À la fin de la première phrase, supprimer les mots « qui seraient parties à un différend ».
- 10) À la fin de la première phrase, remplacer « qui seraient parties à un différend » par « afin de mieux comprendre la situation à l'examen ».
- 11) À la fin de la première phrase, remplacer « qui seraient parties à un différend » par « qui, de par leurs fonctions ou du fait de leur influence personnelle ou institutionnelle, pourraient contribuer à mieux faire comprendre la situation examinée ».
- 12) À la fin de la première phrase, remplacer les mots « qui seraient parties à un différend » par « sur des questions dont serait saisi le Conseil ».
- 13) Remplacer la première phrase par les deux phrase suivantes : « Le Conseil de sécurité devrait appliquer intégralement l'article 39 de son règlement intérieur provisoire et sans perdre de vue cet article, éventuellement convenir de faire usage, le cas échéant, de la "formule Arria" de manière à entendre des opinions et à obtenir ou échanger, de façon informelle des informations avec des personnalités, organisations, institutions ou toute entité pertinente qui seraient parties à un différend ».
- 14) Supprimer la deuxième phrase.

- 15) Supprimer la troisième phrase.
- 16) Supprimer l'ensemble de la section G.
- 17) Dans la première phrase, supprimer toute référence à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire; dans le texte anglais, remplacer le verbe « resort to » par le verbe « use »; et les termes « qui seraient parties à un différend » doivent être supprimés.
- 18) Dans la deuxième phrase, remplacer l'expression « ne recevra à aucun moment » par l'expression « peut en règle générale recevoir ».

**14. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

Référence

Lettres identiques datées du 15 mars 1999, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/286)

**H. Réunions tenues par le Conseil de sécurité en application des Articles 35 et 99 de la Charte**

**15. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

Les demandes de convocation du Conseil de sécurité présentées en application des Articles 35 et 99 de la Charte devraient être immédiatement distribuées comme documents du Conseil, et la réunion demandée devrait être convoquée promptement.

**16. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**I. Missions spéciales du Conseil de sécurité**

**17. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

a) Le Conseil de sécurité devrait établir des critères relatifs à la destination, à la taille et au mandat de ses missions spéciales. Il faut veiller à ce que, bien avant le départ de ces missions, leurs aspects budgétaires soient connus;

b) Le Conseil de sécurité devrait continuer à informer tous les Membres de l'ONU dès que possible des missions spéciales qu'il effectue dans une région en crise, ainsi que du mandat précis de ces missions;

c) Le Conseil de sécurité devrait également poursuivre la pratique consistant à informer tous les Membres de l'ONU, dès que possible, des conclusions de telles missions, par exemple par un rapport écrit, distribué comme document de l'ONU;

d) Le Conseil de sécurité devrait par ailleurs tenir une réunion permettant d'examiner les conclusions de ces missions, tout en autorisant les États non membres à participer aux débats.

*Amendements proposés à la proposition ci-dessus*

1) À l'alinéa b), remplacer les termes « dès que possible » par « immédiatement ».

2) À l'alinéa b), le terme « crise » est trop limitatif.

3) Ajouter un nouvel alinéa a) libellé comme suit :

« Le Conseil de sécurité devrait inviter des pays fournissant des contingents qui envoient des unités constituées à une opération donnée de maintien de la paix des Nations Unies à participer aux missions qu'il effectue dans le ou les pays accueillant cette opération. »

**18. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**J. Consultations organisées en application de l'Article 50 de la Charte**

**19. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

**a) Le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures permettant de donner effet plus efficacement à l'Article 50 de la Charte relatif au droit de tout État, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies, de consulter le Conseil s'il se trouve en présence de difficultés dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil. La consultation sollicitée devrait avoir lieu promptement après qu'une demande a été présentée par l'État intéressé;**

b) Le Conseil de sécurité devrait établir rapidement un mécanisme efficace pour venir en aide aux États aux prises avec des difficultés auxquelles s'appliquent les dispositions de l'Article 50 de la Charte, qui serait immédiatement mis en oeuvre dès réception d'une telle demande.

*Amendement proposé à l'alinéa b)*

Supprimer l'ensemble de l'alinéa.

**c) Le Conseil de sécurité devrait tenir pleinement compte des sections de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, en date du 15 septembre 1997, intitulée « Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » qui ont trait à l'application de l'Article 50**

de la Charte et concernant les méthodes de travail du Conseil de sécurité et la transparence de ses travaux.

**20. Mise en oeuvre :**

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

**K. Mécanisme de notification des États non membres du Conseil de sécurité en cas de réunion non prévue au calendrier ou devant se tenir un samedi ou un dimanche**

**21. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

Le Secrétariat devrait continuer à informer les États non membres du Conseil que le Conseil doit tenir la nuit, un samedi ou un dimanche ou un jour férié, une réunion d'urgence qui n'était pas prévue au calendrier, en indiquant également le thème et l'objet de la réunion (répondeur automatique, site Web, message électronique ou notification par télécopie à tous les États Membres).

**22. Mise en oeuvre :**

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

**L. Consultations entre le Président du Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général**

**23. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

a) Le Président du Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général devraient procéder à des consultations mensuelles, auxquelles les membres du Bureau de l'Assemblée pourraient être invités quand cela serait nécessaire. En cas de crise internationale ou d'événement urgent d'une autre nature, ces consultations pourraient avoir lieu plus fréquemment;

b) Le Président du Conseil de sécurité devrait évoquer avec le Président de l'Assemblée générale, au cours de leurs réunions mensuelles, et chaque fois que cela paraîtrait nécessaire, les mesures mentionnées à la section F.11 e) ci-dessus. Le Président de l'Assemblée générale devrait faire rapport à l'Assemblée sur les dispositions prises à ce sujet par le Conseil;

*Amendement proposé à l'alinéa b)*

Supprimer l'alinéa.

c) Le Président du Conseil de sécurité devrait donner aux présidents des groupes régionaux un aperçu du programme de travail du Conseil au début du mois et devrait ensuite les tenir dûment informés s'il y a lieu.

**24. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**M. Consultations avec des fonds, des programmes et des organismes****25. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

Au cas où le Conseil de sécurité serait appelé à demander l'octroi d'une assistance humanitaire et opérationnelle, le Président du Conseil devrait consulter les présidents des conseils d'administration concernés.

*Amendements proposés*

1) Modifier le paragraphe comme suit : « La conduite des activités opérationnelles et humanitaires doit être conforme aux principes directeurs applicables à l'aide humanitaire et à ceux régissant l'assistance fournie par l'ONU aux fins du développement. Au cas où, à titre de mesure transitoire et exceptionnelle, le Conseil de sécurité serait appelé à demander l'octroi d'une assistance humanitaire et opérationnelle et à surveiller l'acheminement d'une telle assistance, le Président du Conseil devrait consulter les administrateurs des organismes concernés avant que le Conseil n'intervienne. Les décisions des conseils d'administration respectifs et de l'Assemblée générale seront définitives pour tous les aspects des programmes d'assistance envisagés. »

2) Remanier le paragraphe comme suit : « Au cas où, à titre exceptionnel, le Conseil de sécurité demande une opération destinée à surveiller ou à protéger la livraison d'assistance humanitaire, il devrait mener les consultations voulues avec les administrateurs des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés avant d'élaborer le mandat ou lors de la prorogation du mandat. »

3) L'actuel paragraphe 25 devient l'alinéa a) du paragraphe 25. Inclure un alinéa b) se lisant comme suit :

« Afin d'éviter tout hiatus entre le maintien de la paix et la consolidation de la paix, le Conseil de sécurité devrait, lorsque c'est faisable, consulter à divers stades d'une opération de maintien de la paix qui inclut des éléments de consolidation de la paix, et en particulier lors de sa mise en place, l'État concerné et ceux qui sont responsables au premier chef de la coordination et de la mise en oeuvre des activités de consolidation de la paix comme l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les organisations régionales et les principaux pays donateurs. »

**26. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

## N. Dossiers et archives

### 27. Améliorations proposées à la pratique actuelle :

a) Le Conseil de sécurité devrait réexaminer ses procédures et ses règles relatives à la création de dossiers et d'archives concernant ses réunions publiques et privées et ses consultations, ainsi qu'à la tenue et à la consultabilité de ces dossiers et de ces archives;

*Amendements proposés à l'alinéa a)*

- 1) Supprimer « et ses consultations ».
- 2) Insérer « plénières » après « consultations ».
- 3) À la troisième ligne du texte anglais, remplacer « consultations » par « informal consultations of the whole » (sans objet en français).

b) Il faudrait instituer des procédures pour répondre promptement aux demandes de consultation de ces dossiers et archives formulées par les représentants accrédités de tout État membre du Conseil de sécurité;

*Amendements proposés à l'alinéa b)*

- 1) À la première ligne, remplacer « répondre promptement aux » par « examiner promptement les ».
- 2) À la première ligne du texte anglais, insérer « access to » avant « these records » (sans objet en français).
- 3) Remplacer « tout État membre » par « tout État non membre ».
- 4) Remplacer « du Conseil de sécurité » par « de l'Organisation des Nations Unies ».
- 5) Ajouter un nouvel alinéa b) *bis* libellé comme suit : « Les États membres du Conseil de sécurité ont le droit de consulter à tout moment les dossiers concernant ses réunions privées ».

c) Dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité devrait certifier que ses dossiers et ses archives sont tenus conformément aux normes internationales en vigueur régissant la gestion des dossiers et des archives.

### 28. Mise en oeuvre :

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

### III. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité

#### A. Comités des sanctions

##### 29. Améliorations proposées à la pratique actuelle :

a) **Les comptes rendus analytiques de séance des comités des sanctions qui n'ont pas à rester confidentiels devraient être communiqués promptement aux États non membres du Conseil de sécurité;**

b) **Les comités des sanctions devraient veiller à ce que la procédure administrative d'examen des demandes de dérogation aux régimes des sanctions soit aussi efficace que possible afin d'éviter des retards dans l'approbation des demandes et d'atténuer ainsi les effets indésirables des sanctions;**

c) Les pays particulièrement affectés par les régimes de sanctions, y compris les pays visés, devraient pouvoir consulter, dans des limites raisonnables, les comités des sanctions de manière à exposer leurs difficultés directement imputables à l'application des sanctions.

*Amendements proposés à l'alinéa c)*

1) Supprimer les mots « dans des limites raisonnables ».

2) Remplacer les mots « dans des limites raisonnables » par « plus facilement ».

3) Reformuler l'alinéa comme suit : « Les pays visés ou affectés, ainsi que les organisations concernées, devraient pouvoir exercer plus facilement leur droit d'expliquer ou d'exposer leur point de vue aux comités des sanctions ».

4) Supprimer les mots « plus facilement » à l'amendement 3 proposé ci-dessus.

5) Il faudrait que les « comités des sanctions » soient plus facilement accessibles aux pays touchés par des « régimes de sanctions ».

d) **Le Conseil de sécurité devrait tenir pleinement compte des sections de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, en date du 15 septembre 1997, intitulée « Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », qui ont trait aux procédures et aux méthodes de travail des comités des sanctions;**

e) **L'ordre du jour des réunions des comités des sanctions devrait être annoncé dans le *Journal des Nations Unies* au même titre que l'ordre du jour des séances du Conseil de sécurité;**

f) **Les présidents des comités des sanctions devraient, le cas échéant, continuer de tenir des réunions d'information détaillées sur la teneur des débats à l'intention des États non membres du Conseil et faire distribuer éventuellement les documents qui ont été examinés lors de ces séances. Ces réunions d'information devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*;**

g) Des informations sur les travaux des comités des sanctions destinées au public devraient être diffusées par l'Internet et par d'autres moyens de communication.

**30. Mise en oeuvre :**

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

*Notes et déclarations du Président éventuellement applicables*

Note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234)

Note du Président du Conseil de sécurité en date du 31 mai 1995 (S/1995/438)

Note du Président du Conseil de sécurité en date du 24 janvier 1996 (S/1996/54)

Note du Président du Conseil de sécurité : travaux des comités des sanctions (29 janvier 1999) (S/1999/92)

Note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2000 (S/2000/319)

**B. Autres organes subsidiaires**

**31. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

a) Une plus grande transparence devrait être apportée aux travaux des organes subsidiaires du Conseil créés en application de l'Article 29 de la Charte et leurs débats devraient, le cas échéant, être accessibles aux États non membres du Conseil. Les réunions devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies* et des informations concernant les débats, en particulier ceux qui ont trait aux décisions et recommandations, devraient être communiquées aux États non membres;

*Amendements proposés à l'alinéa a)*

- 1) À la première ligne, supprimer les mots « plus grande ».
- 2) Dans la première phrase, insérer « et des groupes de travail du Conseil de sécurité » après « Charte ».
- 3) Supprimer l'alinéa.
- 4) Dans la première phrase, insérer le mot « autres » avant le mot « organes ».
- 5) Placer l'alinéa au début du chapitre III.
- 6) Dans la première phrase, remplacer les termes « organes subsidiaires » par les termes « groupes de travail ».

b) Les présidents des autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité devraient, le cas échéant, après chaque séance, tenir des réunions d'information détaillées sur la teneur des débats à l'intention des États non membres du Conseil et faire distribuer éventuellement les documents qui ont été examinés lors de ces séances. Ces réunions devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*.

*Amendement proposé à l'alinéa b)*

À la première ligne, supprimer le mot « autres ».

*N. B. :* Il faudra peut-être étudier plus avant l'insertion relative aux groupes de travail du Conseil de sécurité.

### 32. Mise en oeuvre :

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

## IV. Relations entre le Conseil de sécurité et d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies

### A. Cour internationale de Justice

#### 33. Améliorations proposées à la pratique actuelle :

Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, le Conseil de sécurité devrait envisager de demander plus fréquemment à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique\*.

*Amendements proposés*

- 1) Remplacer les mots « envisager de demander plus fréquemment » par les mots « demander plus fréquemment ».
- 2) Remplacer les mots « envisager de demander plus fréquemment » par les mots « demander le cas échéant ».
- 3) Le terme « juridique » doit être remplacé par les termes « ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales ».
- 4) Supprimer le paragraphe 33.

#### 34. Mise en oeuvre :

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

\* Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 47 (A/51/47)*, annexe V, « Document de négociation soumis par le Mouvement des pays non alignés », pour la formulation initiale.

## B. Conseil économique et social

### 35. Améliorations proposées à la pratique actuelle :

Conformément à l'Article 65 de la Charte, le Conseil de sécurité devrait envisager de demander au Conseil économique et social de lui communiquer des informations concernant des questions qui intéressent les travaux du Conseil de sécurité.

### 36. Mise en oeuvre :

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

## V. Relations entre le Conseil de sécurité et les accords et organismes régionaux

### 37. Améliorations proposées à la pratique actuelle :

a) Les efforts visant à renforcer les capacités des accords et organismes régionaux en matière de maintien de la paix ne devraient pas dispenser le Conseil de sécurité de ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies qui lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

*Amendement proposé à l'alinéa a)*

Supprimer l'ensemble de l'alinéa.

b) **Dans ses relations avec les accords et organismes régionaux, le Conseil de sécurité devrait tenir pleinement compte des dispositions pertinentes de la résolution 49/57 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, et de l'annexe I de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale du 15 septembre 1997, intitulée « Coordination », en ne perdant pas de vue qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;**

c) Les accords et organismes régionaux devraient être consultés sur les questions affectant le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément au Chapitre VIII de la Charte et aux mandats pertinents des accords et organismes régionaux concernés.

*Amendements proposés à l'alinéa c)*

1) À la première ligne, remplacer « Les accords et organismes régionaux devraient être consultés » par « Des consultations étroites devraient être maintenues entre le Conseil de sécurité et les accords et organismes régionaux ».

2) Remplacer les mots « Les accords et organismes régionaux devraient être consultés » par « Les consultations entre le Conseil de sécurité et les accords et organismes régionaux devraient être renforcés ».

3) Remanier l'alinéa comme suit : « Le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, devrait renforcer sa coopération

et ses consultations sur des questions qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales, avec les accords et organismes régionaux pertinents. »

4) Supprimer l'alinéa.

*Amendements proposés aux alinéas a) à c)*

1) Supprimer l'ensemble de la section V.

2) Retenir les alinéas a) et c) au cas où la section V serait maintenue.

d) Vu le rôle important que jouent les accords et organismes régionaux en matière de diplomatie préventive, de règlement des conflits et de maintien de la paix, le Conseil de sécurité devrait les consulter plus fréquemment. Le représentant de tout accord ou organisme régional devrait indiquer par écrit au Président du Conseil de sécurité qu'il souhaite participer à une réunion du Conseil. Le Président devrait répondre conformément à l'article 39 du Règlement intérieur du Conseil.

*Amendements proposés à l'alinéa d)*

1) À la fin de la deuxième phrase, ajouter les mots « portant sur une question dont s'occupe l'organisme ou l'accord ».

2) Remanier le paragraphe ci-dessus pour indiquer que les organismes et accords régionaux devraient avoir la possibilité de demander au Conseil de sécurité de tenir des réunions sur certaines questions.

### **38. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

Notes et déclarations du Président éventuellement applicables

Note du Président du Conseil de sécurité, en date du 28 mai 1993 (S/25859)

Résolutions de l'Assemblée générale éventuellement applicables

49/57. Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale, adoptée le 9 décembre 1994

## **VI. Règlement intérieur et institutionnalisation des mesures prises par le Conseil de sécurité pour améliorer ses méthodes de travail et la transparence de ses travaux**

### **39. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

Le Conseil de sécurité devrait donner sa forme définitive à son règlement intérieur provisoire. À cette fin, il devrait prendre les mesures suivantes :

- i) Comme proposé aux sections II à V du présent rapport, le Conseil devrait institutionnaliser les arrangements concernant diverses mesures qu'il a déjà adoptées pour améliorer ses méthodes de travail et sa transparence, ainsi que les nouvelles mesures examinées ci-dessus;
- ii) Après l'institutionnalisation des mesures visées à l'alinéa i) ci-dessus, il faudrait procéder à un examen d'ensemble du Règlement intérieur provisoire, après lequel le mot « provisoire » devrait être supprimé.

*Amendement proposé au paragraphe 39*

Omettre le paragraphe 39.

## Références

### **Récentes notes et déclarations du Président du Conseil de sécurité applicables**

#### **Notes du Président du Conseil de sécurité**

##### **Note du 29 juin 2001 (S/2001/640), concernant la diffusion des résolutions du Conseil et des déclarations de son président**

1. Les membres du Conseil de sécurité, conscients qu'il importe de faire connaître pleinement, avec diligence et efficacité, les résolutions du Conseil et les déclarations de son président, ainsi que les déclarations que ce dernier fait en leur nom par voie de presse à l'intention de la communauté internationale, et en particulier de communiquer ces résolutions et déclarations aux parties intéressées, sont convenus de continuer à suivre la pratique actuelle, en la renforçant :

a) Le (la) Président(e) du Conseil de sécurité, devrait, à la demande des membres du Conseil et sans préjudice des responsabilités qui lui incombent en sa qualité de Président(e), appeler l'attention du (des) représentant(s) de l'État Membre (des États Membres) ainsi que des organisations et mécanismes régionaux concernés sur les déclarations pertinentes à la presse qu'il ou elle a faites au nom des membres du Conseil ou sur des décisions du Conseil;

b) Le Secrétariat devrait aussi continuer de porter à la connaissance des parties intéressées, y compris des acteurs non étatiques, par l'intermédiaire des représentants spéciaux, des représentants et envoyés du Secrétaire général et des coordonnateurs résidents des Nations Unies concernés, les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations de son président ainsi que les déclarations que ce dernier fait à la presse au nom des membres du Conseil, et faire en sorte que ces résolutions et déclarations soient communiquées dans les meilleurs délais et diffusées aussi largement que possible;

c) Le Secrétariat devrait en outre publier, en tant que communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies, toutes les déclarations que le Président du Conseil de sécurité fait à la presse au nom des membres du Conseil, après avoir obtenu l'autorisation du Président.

2. Les membres du Conseil de sécurité continueront d'examiner d'autres suggestions concernant la documentation du Conseil et des questions connexes.

##### **Note du 14 janvier 2002 (S/2002/56) concernant les réunions conjointes du Groupe de travail du Conseil de sécurité chargé des opérations de maintien de la paix et des pays fournisseurs de contingents**

1. Les membres du Conseil de sécurité, rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3) et les résolutions pertinentes du Conseil relatives au maintien de la paix, ayant examiné les vues exprimées, notamment dans les lettres de plusieurs pays fournisseurs de contingents en date du 30 mai 2001 (S/2001/535) et du 22 juin 2001 (S/2001/626), et estimant qu'il est souhaitable d'instaurer un partenariat plus efficace avec les pays fournisseurs de contingents, notamment en mettant en place un nouveau mécanisme de coopération en application du paragraphe 1 de la section D de l'annexe I de la

résolution 1353 (2001) du Conseil de sécurité en date du 13 juin 2001, en plus des formes actuelles de consultation entre le Conseil, les pays fournisseurs de contingents et le Secrétariat, ont donné leur agrément au principe de la convocation de réunions conjointes du Groupe de travail du Conseil de sécurité chargé des opérations de maintien de la paix et des pays fournisseurs de contingents, en tant que mécanisme supplémentaire de renforcement de la coopération avec les pays fournisseurs de contingents au sujet d'opérations de maintien de la paix particulières.

2. L'objet des réunions conjointes du Groupe de travail et des pays fournisseurs de contingents est de permettre aux membres du Conseil, aux pays fournisseurs de contingents intéressés et au Secrétariat d'engager un dialogue plus approfondi et plus dynamique au sujet de questions relatives aux opérations de maintien de la paix, comme indiqué aux paragraphes 2 et 4 de la section B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), de façon à compléter efficacement la procédure permanente de séances de consultations en application de la résolution susmentionnée. Au cours de ces réunions, des aspects particuliers des opérations de maintien de la paix seront examinés afin de faciliter la tâche du Conseil de sécurité et du Secrétariat en prenant en considération les vues des pays fournisseurs de contingents concernant une opération de maintien de la paix correspondante.

3. Participeront aux réunions du Groupe de travail et des pays fournisseurs de contingents les membres du Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents intéressés tels qu'ils sont désignés par le Secrétariat, en consultation avec le Président du Groupe de travail, en particulier les pays qui fournissent au moins une unité militaire constituée ou un contingent comparable d'éléments de police civile, ainsi que des représentants du Secrétariat. Dans des cas particuliers, lorsque l'ordre du jour de ces réunions va au-delà du strict intérêt des pays fournisseurs de contingents sur le terrain, le Groupe de travail peut inviter d'autres parties importantes à ces réunions, lorsqu'il estime que leur participation sera utile aux débats. Le Secrétariat est encouragé à organiser, selon qu'il convient, des exposés et à fournir des avis au sujet de questions militaires, politiques, humanitaires et autres.

4. Tout en gardant à l'esprit l'importance qui s'attache à ce que la charge de travail du Conseil de sécurité ne soit pas indûment alourdie, le Président du Groupe de travail, en consultation avec les membres du Groupe, les pays fournisseurs de contingents intéressés et le Secrétariat, est chargé de convoquer les réunions communes du Groupe de travail et des pays fournisseurs de contingents. En fonction de la situation d'opérations de maintien de la paix données, les réunions se tiendront dans la mesure du possible aussi souvent qu'il sera nécessaire. Dans le cas de nouvelles missions de maintien de la paix, des réunions communes peuvent être convoquées dès le début afin de consulter les pays susceptibles de fournir des contingents au cours de la phase de planification de la mission.

5. Les réunions communes du Groupe de travail et des pays fournisseurs de contingents seront présidées par le Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité ou un autre membre du Conseil de sécurité. Le Président adressera une invitation aux membres du Groupe de travail et aux pays fournisseurs de contingents en indiquant à chaque fois le niveau de représentation qu'il juge approprié. En règle générale, le lieu et la date de ces réunions seront publiés dans le *Journal des Nations*

*Unies*. Les procédures applicables à ces réunions communes devraient être les plus souples possible afin de permettre une discussion dynamique entre les participants.

6. Le Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité chargé des opérations de maintien de la paix rendra compte au Conseil de sécurité des réunions communes, sous forme par exemple d'exposé oral. Le Secrétariat sera invité à fournir l'aide requise à ce propos ainsi que dans d'autres domaines pertinents.

7. Le Conseil de sécurité reste attaché à l'application de la résolution 1353 (2001). Les formules actuelles de réunions avec les pays fournisseurs de contingents devraient être poursuivies et améliorées conformément aux dispositions de ladite résolution. Ces réunions et les réunions communes du Groupe de travail et des pays fournisseurs de contingents devraient être complémentaires.

8. Le nouveau mécanisme de coopération des réunions communes du Groupe de travail et des pays fournisseurs de contingents devrait être sans préjudice des responsabilités du Conseil de sécurité et de ses membres telles qu'elles sont énoncées dans la Charte et ne devraient pas empiéter sur les responsabilités opérationnelles du Secrétariat en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix.

**Note du 22 mai 2002 (S/2002/199\*), concernant le rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale (nouveau tirage pour raisons techniques – initialement publié sous la cote S/2002/199, en date du 26 février 2002**

1. Les membres du Conseil de sécurité, ayant tenu compte des vues exprimées lors du débat sur le point 11 de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Conseil de sécurité » que l'Assemblée générale a tenu à sa cinquante-sixième session, ont examiné la question de la présentation du rapport que le Conseil soumet chaque année à l'Assemblée en application du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies. Rappelant les notes du Président du Conseil de sécurité datées des 20 décembre 1974 (S/11586), 29 janvier 1985 (S/16913), 30 juin 1993 (S/26015), 29 mars 1995 (S/1995/234), 12 juin 1997 (S/1997/451) et 30 octobre 1998 (S/1998/1016) concernant la documentation du Conseil et autres questions de procédure, le Président du Conseil déclare que tous les membres du Conseil ont indiqué qu'ils approuvaient les dispositions ci-après.

2. Le Conseil de sécurité prendra les dispositions nécessaires pour présenter son rapport à l'Assemblée générale dans les délais voulus. À cette fin :

a) Le Conseil maintiendra la pratique actuelle qui consiste à présenter le rapport annuel en un seul volume. Toutefois, le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session portera sur la période du 16 juin 2001 au 31 juillet 2002. Ensuite, tous les rapports porteront sur la période du 1er août d'une année donnée au 31 juillet de l'année suivante;

b) Le Secrétariat devrait soumettre le projet de rapport aux membres du Conseil le 31 août au plus tard après la fin de la période couverte par le rapport, afin que le Conseil puisse l'examiner puis l'adopter dans les délais voulus pour permettre à l'Assemblée générale de l'examiner pendant la partie principale de sa session ordinaire.

3. Le rapport comportera les parties suivantes :

a) Une introduction;

b) La première partie comportera une brève description statistique des principales activités du Conseil de sécurité concernant tous les sujets qu'il a traités pendant la période couverte par le rapport, y compris une liste de chacun des points suivants avec leur cote, le cas échéant :

- i) Liste complète de chacun des éléments suivants : décisions, résolutions et déclarations du Président; rapports d'évaluation mensuels publiés par les présidents successifs sur les travaux du Conseil; rapports annuels de tous les comités des sanctions et autres documents publiés par le Conseil;
- ii) Nombre de réunions tenues par les grands comités, comme par exemple le Comité contre le terrorisme, par les comités des sanctions et par les groupes de travail et nombre de réunions avec les pays fournisseurs de contingents;
- iii) Nombre de groupes d'étude et d'instances de surveillance et leurs rapports;
- iv) Nombre de missions du Conseil de sécurité entreprises et rapports correspondants;
- v) Nombre d'opérations de maintien de la paix en cours, créées ou achevées;
- vi) Nombre de rapports établis par le Secrétaire général à l'intention du Conseil de sécurité;
- vii) Toutes les communications reçues;
- viii) Extraits des documents pertinents de l'ONU concernant les dépenses afférentes aux activités du Conseil de sécurité pendant la période visée par le rapport, si possible;
- ix) Références aux exposés succincts du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité était saisi pendant la période visée par le rapport;
- x) Notes du Président du Conseil de sécurité et autres documents publiés par le Conseil en vue de l'amélioration de ses travaux;

c) Conformément au paragraphe 3 b) i) ci-dessus, le Secrétariat prendra les mesures pour veiller à la publication, dans les délais requis, d'ici le mois de septembre de chaque année, des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, sous la cote S/INF/[année de la session de l'Assemblée générale], contenant le texte intégral de toutes les décisions, résolutions et déclarations du Président du Conseil au cours de la période visée par le rapport;

d) La deuxième partie contiendra, pour chaque sujet traité par le Conseil de sécurité pendant la période visée par le rapport :

- i) Des données factuelles sur le nombre de séances et de consultations officielles;
- ii) Une liste des décisions, résolutions et déclarations du Président et de tous les documents publiés par le Conseil;
- iii) Une liste des groupes d'étude, mécanismes de surveillance et des rapports correspondants, le cas échéant;

- iv) Une liste des missions du Conseil de sécurité entreprises et des rapports correspondants, le cas échéant;
- v) Une liste des opérations de maintien de la paix en cours, créées ou achevées, le cas échéant;
- vi) Une liste des rapports du Secrétaire général établis à l'intention du Conseil de sécurité.

4. Le rapport continuera de contenir une description des autres questions examinées par le Conseil, des travaux du Comité d'état-major et des organes subsidiaires du Conseil de sécurité. Il continuera également de comprendre les questions qui ont été portées à l'attention du Conseil mais n'ont pas été examinées pendant la période couverte par le rapport.

5. En outre, le Secrétariat devrait afficher le rapport annuel le plus récent du Conseil de sécurité sur le site Web de l'ONU. La page Web correspondante devrait être actualisée afin de fournir les informations requises pour les notes ultérieures publiées par le Président du Conseil de sécurité en ce qui concerne le rapport annuel.

6. Conformément à la décision prise en juin 1993 (S/26015), le rapport continuera d'être adopté à une séance publique du Conseil de sécurité où les membres du Conseil qui souhaiteront le faire pourront formuler des observations sur les travaux du Conseil pendant la période couverte par le rapport. Le Président du Conseil pour le mois pendant lequel le rapport est présenté à l'Assemblée générale fera également référence au procès-verbal des délibérations du Conseil avant l'adoption du rapport annuel.

7. Les membres du Conseil de sécurité continueront d'examiner toutes autres suggestions concernant la documentation du Conseil et les questions connexes.

#### **Note du 26 mars 2002 (S/2002/316), concernant la clarté et la transparence dans les travaux du Conseil de sécurité**

1. Dans un souci de clarté et de transparence, et pour promouvoir une meilleure compréhension des travaux du Conseil de sécurité par la presse, les mesures concrètes suivantes ont été arrêtées :

- Les rapports établis par le Secrétaire général préciseront la date à laquelle les documents sont distribués physiquement et électroniquement, outre celle de la signature apposée par le Secrétaire général. Le Secrétariat est encouragé, dans la mesure du possible, à diffuser ses rapports dans toutes les langues officielles à la date initialement fixée pour leur publication.
- Le Président du Conseil de sécurité présentera en séance publique les points de l'ordre du jour en précisant l'intitulé des points ou des questions à examiner, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement lors des consultations préalables du Conseil, et désignera tous les orateurs exerçant des fonctions politiques ou ayant rang d'ambassadeur par leur nom et leur qualité. Il ne sera toutefois pas nécessaire de consigner les noms dans les documents officiels ou dans les notes de synthèse préalablement établies par le Secrétariat à l'intention du Président.

2. Il est convenu en outre que, dans le cadre des réunions d'information organisées par le Secrétariat dans la salle de consultations du Conseil de sécurité, il

faudrait en règle générale établir des fiches analytiques imprimées qui, autant que possible, devraient également être distribuées aux membres du Conseil la veille des consultations.

**Note du 29 mai 2002 (S/2002/591), concernant la disposition des places des non-membres du Conseil de sécurité invités à prendre la parole**

Pour assurer l'application uniforme de la pratique établie au Conseil de sécurité en ce qui concerne la disposition des places des non-membres du Conseil invités à prendre la parole lors d'une réunion de ce dernier, les membres du Conseil sont convenus de ce qui suit :

- Lorsque des non-membres du Conseil de sécurité sont invités à prendre la parole lors d'une réunion du Conseil, ils prennent place à la table du Conseil alternativement de part et d'autre du Président, le premier orateur étant placé à la droite de ce dernier.

## **Déclarations du Président du Conseil de sécurité**

**Déclaration du 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3), concernant les réunions entre le Conseil de sécurité et les pays fournissant des contingents**

À la 4270<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 31 janvier 2001, au sujet de la question intitulée « Renforcement de la coopération avec les pays fournissant des contingents », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité a de nouveau examiné la question du renforcement de la coopération entre lui-même, les pays fournissant des contingents et le Secrétariat. À ce propos, il souligne à quel point il importe que soient intégralement appliquées les dispositions de la résolution 1327 (2000) en date du 13 novembre 2000, ainsi que celles énoncées dans les déclarations de son président en date des 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13) et 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22). Il prend note des vues exprimées lors du débat qu'il a consacré à la question du « Renforcement de la coopération avec les pays fournissant des contingents » à sa 4257<sup>e</sup> séance, le 16 janvier 2001. Il se rend compte qu'il reste des progrès à faire quant à l'amélioration de ses relations avec les pays fournissant des contingents et qu'il est nécessaire de collaborer d'un même élan à la poursuite d'objectifs communs.

Le Conseil de sécurité constate que, vu que les opérations de maintien de la paix sont de plus en plus complexes, le besoin se fait sentir d'une relation tripartite transparente entre lui-même, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents, à partir de laquelle pourra se développer un nouvel esprit de partenariat, de coopération et de confiance.

Considérant que l'expérience des pays fournissant des contingents et leur connaissance des théâtres d'opérations peuvent être extrêmement utiles au stade de la planification, le Conseil se déclare de nouveau disposé à tenir des consultations avec ces pays aux moments opportuns, à différents stades des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier lorsque le Secrétaire général a identifié des pays qui pourraient fournir des contingents pour une opération nouvelle ou en cours, pendant la phase d'exécution de l'opération, lorsqu'il envisage de modifier ou de proroger un mandat de

maintien de la paix ou d'y mettre fin, ou lorsque la détérioration rapide de la situation sur le terrain risque de compromettre la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité s'emploiera à faire en sorte que toutes les séances à huis clos prévues par la résolution 1327 (2000) entre lui-même, les pays fournissant des contingents et le Secrétariat portent sur les questions de fond, que la participation y soit représentative et qu'elles donnent lieu à des échanges véritables et complets. Il souligne qu'il importe que toutes les parties concernées participent à ces séances, et il invite les pays fournissant des contingents à prendre l'initiative de demander des échanges d'informations utiles. Son président lui présentera, le cas échéant, un rapport détaillé de chacune des consultations avec les pays fournissant des contingents.

Le Conseil de sécurité insiste sur l'utilité d'exposés complets et détaillés faits par le Secrétariat lors des séances privées avec les pays fournissant des contingents, y compris, le cas échéant, sur les aspects militaires.

Le Conseil de sécurité engage le Secrétaire général à continuer de s'efforcer de renforcer la coordination et la coopération, en ce qui concerne les problèmes de maintien de la paix, au sein du système des Nations Unies et du Secrétariat.

Le Conseil de sécurité engage le Secrétaire général à faire mieux connaître au public du monde entier la contribution positive des opérations de maintien de la paix et le rôle joué par les soldats de la paix venus des différents pays fournissant des contingents.

Le Conseil de sécurité reconnaît que le Secrétariat doit pouvoir compter sur des ressources humaines et financières suffisantes pour répondre aux sollicitations dont il est l'objet. Il souligne par ailleurs qu'il importe de donner suite au rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix (S/2000/809) afin de renforcer le Département des opérations de maintien de la paix ainsi que les autres départements pertinents du Secrétariat qui sont directement impliqués dans les activités de maintien de la paix.

Le Conseil de sécurité tient à rappeler que le problème du déficit en personnel et en matériel auquel se heurtent les opérations de maintien de la paix ne peut être résolu que si tous les États Membres assument leur part de responsabilité commune en appuyant les opérations de maintien de la paix de l'ONU.

Le Conseil de sécurité reconnaît que le retard avec lequel les remboursements sont effectués entraîne de graves contraintes budgétaires pour les pays qui fournissent des contingents. Il engage tous les États Membres à verser à temps et en totalité leur quote-part, afin que les opérations de maintien de la paix puissent disposer d'une assise financière solide.

Le Conseil de sécurité décide de mettre en place un groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui ne se substituera pas aux séances à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents. Le Groupe de travail s'occupera à la fois des questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et des aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du

Comité des opérations de maintien de la paix. Il sollicitera, le cas échéant, les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions qu'il tiendra avec ces pays pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil.

Dans un premier temps, le Groupe de travail est chargé de procéder à un examen approfondi de toutes les propositions faites au cours de la séance publique que le Conseil a tenue le 16 janvier 2001, notamment en ce qui concerne les moyens d'améliorer la relation tripartite entre le Conseil, les pays fournissant des contingents et le Secrétariat, et de présenter un rapport au Conseil le 30 avril 2001 au plus tard. Une liste indicative de toutes les idées et propositions avancées lors de la séance publique du 16 janvier 2001 sera communiquée au Groupe de travail pour examen. »

**Déclaration du 20 février 2001 (S/PRST/2001/5), concernant les pays fournissant des contingents**

« ...

Le Conseil note que les pays qui fournissent des contingents peuvent jouer un rôle dans les activités de consolidation de la paix et que, dans le cadre du mécanisme actuellement prévu pour les consultations avec ces pays, il faudrait aborder la question de la participation à des activités appropriées dans ce contexte. »

## Annexe VI

### Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail\*

#### Propositions présentées au Groupe de travail à sa session de 2002

##### I. Proposition figurant dans une lettre datée du 15 mai 2002, adressée au Président du Groupe de travail par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Les débats qui ont eu lieu au cours de la session de 2002 du Groupe de travail à composition non limitée chargé de la réforme du Conseil de sécurité ont montré que le facteur temps était crucial et qu'il fallait conférer un rang de priorité raisonnable à la question de l'élargissement. Depuis le Sommet du Millénaire, la nécessité d'intensifier les efforts pour faire progresser le processus de réforme est devenu encore plus pressante. À cet égard, neuf années d'examen minutieux et de débats prolongés ont amplement démontré qu'il était encore difficile de parvenir à un accord sur le principe de l'augmentation du nombre de membres permanents ainsi que sur les attentes de ceux-ci, la répartition des sièges entre les groupes régionaux et les éventuelles prérogatives.

C'est pourquoi le moment est venu d'accorder une attention particulière à la seule issue possible aux positions conflictuelles en présence, à savoir envisager, plus de neuf ans après le début du processus, l'élargissement de la représentation de tous les groupes régionaux et l'augmentation du nombre de membres siégeant au Conseil. Il a été dit à juste titre au cours de la présente session que si une démarche constructive de cette nature avait été adoptée dès le début, au moins 50 États Membres supplémentaires auraient d'ores et déjà pris part aux travaux du Conseil et apporté leur précieuse contribution aux délibérations de cet organe.

Le fait qu'un laps de temps aussi important a pu s'écouler montre à quel point sont profondes les divergences d'opinions qui existent encore quant aux propositions visant à accroître le nombre de membres permanents, eu égard notamment à la possibilité de créer une catégorie de « membres permanents sans droit de veto ». Alors qu'aucun progrès véritable n'a été fait en ce qui concerne des formules d'élargissement de ce type, en revanche les opinions convergent largement quant au principe plus général selon lequel la représentation au Conseil de sécurité doit être élargie en fonction des impératifs d'une représentation régionale et d'une rotation équitables. Par ailleurs, la question de l'augmentation du nombre de membres non permanents pourrait être examinée en même temps que d'autres propositions préconisant un élargissement de la composition de cette catégorie de membres – augmentation de la fréquence de rotation, augmentation de la durée du mandat des membres non permanents ou possibilité de réélire immédiatement les membres non permanents.

L'Italie estime en conséquence que la proposition qu'elle a présentée le 15 mai dernier concernant le facteur temps devrait être dûment prise en considération dans

---

\* Paru antérieurement sous la cote A/AC.247/2002/CRP.4.

la version révisée du document intitulé « Principaux éléments des propositions » (annexe XIII du rapport de 2001), éventuellement à la section « E. Augmentation du nombre de membres non permanents du Conseil », puisqu'il y est fait mention de critères d'ordre général pour l'augmentation du nombre des membres non permanents. Le texte à ajouter pourrait être libellé comme suit :

**« Étant donné qu'il n'a pas été possible après neuf années de débats de parvenir à un accord concernant l'élargissement des autres catégories de membres, il conviendrait pour le moment d'envisager à titre prioritaire une augmentation du nombre de membres non permanents. »**

L'Italie se félicite de votre intention de distribuer prochainement les autres projets de document de séance, comme vous l'indiquez dans votre lettre datée du 4 juin dernier par laquelle vous transmettiez la version révisée du document de séance sur les questions relevant du groupe II. La version révisée du document de séance consacré aux questions relevant du groupe I devrait par conséquent incorporer les propositions formulées par les États Membres lors de la dernière session de fond. Sans vouloir préjuger du mérite de sa proposition, l'Italie constate qu'elle a suscité un vif intérêt et a été commentée par un grand nombre de délégations au cours de réunions ultérieures. Cela montre à quel point le facteur temps est un élément central de la réforme du Conseil de sécurité.

Conformément à la pratique établie par le Groupe de travail à composition non limitée, le Bureau travaille actuellement à une révision des documents ayant trait aux questions relevant du groupe I « afin de tenir compte des suggestions » formulées au cours des discussions (ainsi qu'il est notamment dit dans l'introduction à l'annexe XII du rapport de l'année dernière). Comme cela est le cas pour le groupe II, les documents de séance relatifs aux questions relevant du groupe I sont des documents évolutifs qui peuvent faire l'objet d'ajouts visant à rendre compte de toute nouvelle perspective constructive qui aurait pu naître des débats antérieurs, approche qui suppose que l'on prenne dûment en considération dans le document de séance de cette année la proposition susmentionnée.

## **II. Proposition présentée dans la lettre datée du 17 mai 2002, adressée au Président du Groupe de travail par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Au cours des discussions que le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité a consacrées aux questions relevant du groupe I à ses sessions de mars et de mai, la délégation japonaise a proposé des amendements aux annexes XIII et XIV du rapport du Groupe de travail (A/55/47).

La délégation japonaise a fait figurer ses propositions dans le document joint en annexe dans l'espoir que cela facilitera l'examen des questions relevant du groupe I lors des futures réunions à venir du Groupe de travail. Il ne s'agit ni de retrancher ni d'ajouter des éléments aux propositions formulées par les États Membres, mais plutôt d'éliminer les propositions qui ne bénéficient plus d'aucun

soutien et celles qui font double emploi, ce afin de simplifier les annexes XIII et XIV du document A/55/47.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de séance du Groupe de travail.

(Pièce jointe)

**Propositions formulées par la délégation japonaise concernant d'éventuelles modifications aux annexes XIII et XIV du rapport du Groupe de travail à composition non limitée (A/55/47)**

**Annexe XIII Principaux éléments des propositions figurant à l'annexe XI du rapport du Groupe de travail (A/54/47) concernant a) le processus de prise de décisions au Conseil de sécurité, y compris l'exercice du droit de veto (sect. I) et b) et à l'élargissement du Conseil de sécurité (sect. II)**

**II. Principaux éléments des propositions figurant dans la section I « Processus de prise de décisions au Conseil de sécurité, y compris l'exercice du droit de veto »**

**A. Le droit de veto comme moyen de vote au Conseil**

- Supprimer A. 1. a), « Propositions visant à maintenir le droit de veto tel qu'il existe actuellement », et A. 2. a), « Propositions visant à supprimer le droit de veto ».

*Justification* : Les points abordés à la sous-section A. 1. n'exigeant pas une modification de la Charte, il est entendu que le droit de veto sous sa forme actuelle serait maintenu si les hypothèses susmentionnées sont retenues. Qui plus est, tous les États Membres, semble-t-il, y compris les membres permanents du Conseil appuient l'idée selon laquelle « les membres permanents du Conseil devraient user avec modération de leur droit de veto » [A. 1. b) 1)]. En d'autres termes, le paragraphe a) de la sous-section A. 1. pourrait être supprimé.

Par ailleurs, étant donné que l'idée de la suppression du droit de veto est énoncée au paragraphe b) 2) de la sous-section A. 2 où il est dit : « il faudrait d'abord limiter le droit de veto, en vue de le supprimer à terme », et dans la mesure où il est plus que vraisemblable qu'une suppression immédiate n'est pas une option envisageable, le paragraphe a) de la sous-section A. 2. pourrait également être supprimé.

**B. Nombre de votes affirmatifs requis pour la prise de décisions dans un Conseil de sécurité élargi**

- Concernant la sous-section B. 2., sous réserve des modifications qu'il est proposé ci-après d'apporter à la section III. B, supprimer « si le Conseil compte 20 membres, 12 votes affirmatifs »; ajouter « ou 22 » après « Si le Conseil compte 21 » et « 23 ou » avant « 24 membres ». Le texte tel que modifié se lirait comme suit :

« 2) Si le pourcentage de votes affirmatifs requis pour la prise de décisions est de 60 %, le nombre de votes requis dans un Conseil de sécurité élargi serait le suivant :

Si le Conseil compte 21 ou 22 membres, 13 votes affirmatifs;  
 Si le Conseil compte 23 ou 24 membres, 14 votes affirmatifs;  
 Si le Conseil compte 25 membres, 15 votes affirmatifs;  
 Si le Conseil compte 26 membres, 16 votes affirmatifs. »

*Justification* : Les fourchettes proposées couvrent tous les cas de figure envisagés et devraient être compatibles avec la section III. B., « Propositions de nombre précis de membres au Conseil élargi ».

### III. Principaux éléments des propositions formulées au sujet de l'élargissement du Conseil de sécurité

#### A. Propositions d'ordre général

- Combiner les éléments figurant dans la sous-section A. 2, « Propositions visant uniquement, pour le moment, l'augmentation du nombre de membres non permanents du Conseil », et la sous-section A.3, « Propositions visant uniquement l'augmentation du nombre de membres non permanents du Conseil », dans une même sous-section qui serait libellée comme suit :

#### « 2. Propositions visant uniquement l'augmentation du nombre de membres non permanents du Conseil.

- 1) Seul le nombre de membres non permanents devrait être augmenté.
- 2) Seul le nombre de membres non permanents devrait être augmenté, pour le moment.
- 3) Seul le nombre de membres non permanents devrait être augmenté, selon le principe de l'égalité souveraine des États et celui de la répartition géographique équitable. »

*Justification* : Tous les points mentionnés ci-dessus se rapportent à l'augmentation uniquement du nombre de membres non permanents. Ainsi, le texte de l'annexe XIII serait simplifié en les regroupant dans une seule sous-section.

#### B. Propositions de nombre précis de membres au Conseil élargi

- À la sous-section B. 1 de la section III, « Nombres précis proposés : », supprimer « 20 membres », remplacer « 26 membres » par « au moins 26 membres », et supprimer « 30 membres ».

*Justification* : La référence à un Conseil de 20 membres serait supprimée compte tenu des déclarations faites par diverses délégations. Par ailleurs, il semble que la proposition relative à un Conseil élargi de « 30 membres » ne soit pas soutenue, mais même si elle l'était, cette option serait couverte en insérant les mots « au moins » avant le chiffre « 26 », ce qui refléterait la position commune du Mouvement des pays non alignés.

- Supprimer la sous-section B. 2, « Fourchette proposée : », sous réserve des changements qu'il est proposé ci-dessus d'apporter à la sous-section B.1. Du fait de la suppression de B.2, tous les sous-titres dans l'ensemble de la sous-section B seraient également supprimés.

*Justification* : L'introduction des changements qu'il est proposé ci-dessus d'apporter à la sous-section B. 1 couvrirait toutes les fourchettes possibles proposées dans la sous-section à B. 2.

La sous-section, ainsi modifiée, serait libellée comme suit :

**« B. Propositions de nombre précis de membres au Conseil élargi**

Le Conseil de sécurité élargi devrait être composé de :

- 21 membres;
- 22 membres;
- 23 membres;
- 24 membres;
- 25 membres;
- au moins 26 membres.

**C. Augmentation du nombre de membres permanents du Conseil**

- À la sous-rubrique C. 2, « Propositions visant l'augmentation du nombre de membres permanents du Conseil », supprimer le paragraphe 6, « Cinq sièges de membres permanents supplémentaires : un siège à chaque groupe régional à l'Organisation des Nations Unies (à l'exception du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États); deux membres permanents en raison de leur contribution financière ».

*Justification* : Le paragraphe 6 est identique quant au fond au paragraphe 4.

**E. Augmentation du nombre de membres non permanents du Conseil**

- À la sous-section E.2, « Attribution des sièges non permanents eu égard aux régions », supprimer le paragraphe 3, « Il faudrait élire quatre nouveaux membres non permanents, comme suit : un siège pour les États d'Afrique; un siège pour les États d'Asie; un siège pour les États d'Europe orientale; un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ».

*Justification* : Une interprétation littérale du paragraphe 3 donnerait un Conseil de 19 membres seulement, ce qui est inférieur à ce qui figure dans toutes les propositions formulées par les États Membres dans le passé. Cela indiquerait que le paragraphe 3 présuppose une augmentation simultanée du nombre de membres permanents. Puisqu'il semble que les paragraphes 2 et 3 se réfèrent à la même idée, le paragraphe 3 pourrait être supprimé sans porter atteinte à la position d'un quelconque État Membre.

- À la sous-section E. 4, « Participation plus fréquente de certains États en qualité de membre non permanent », supprimer le paragraphe 4 « Le nombre des membres non permanents devrait être porté de 10 à 15. Le mandat des cinq membres non permanents supplémentaires pourrait être de longue durée (entre 6 et 12 ans, par exemple), ils pourraient être choisis par l'Assemblée générale à une majorité simple. Les membres sortants seraient rééligibles immédiatement. L'Assemblée générale continuerait d'élire les 10 autres membres non permanents pour une

---

période de deux ans. Ils ne seraient pas immédiatement rééligibles à l'expiration de leur mandat ».

*Justification* : le paragraphe 4 est identique quant au fond au paragraphe 1.

**Annexe XIV. Principaux éléments des propositions figurant à l'annexe XI du rapport du Groupe de travail (A/54/47) relativement à l'examen périodique d'un Conseil de sécurité élargi (sect. III)**

**A. Portée et nécessité de l'examen périodique**

- Supprimer le paragraphe 2, « Un examen du Conseil de sécurité n'est pas nécessaire ».

*Justification* : aucun État Membre n'ayant exprimé cette opinion dans le passé, ce paragraphe devrait être supprimé.

